

**DÉPARTEMENT DU VAR**

**VILLE DE SAINT-TROPEZ**

**INVENTAIRE SOMMAIRE  
DES  
ARCHIVES COMMUNALES  
ANTÉRIEURES À 1790  
(inventaire dit de MIREUR)**

**Série AA**

**INSTRUMENTS DE RECHERCHES  
de la  
*Société d'histoire de Fréjus et de sa région*  
N° 27 (2024)**

**ISSN 1774 –590X**



**Inventaires des archives antérieures à 1790**  
**de la commune de Saint-Tropez**  
**par F. Mireur**

**SÉRIE AA 1 à 51**



## SOMMAIRE

### Série AA 1–51

AA 1. (Registre) – In-f°, 202 pages, papier. 980 – 1784. – Cartulaires. Transcription des délibérations et autres documents.	9
AA 2. (Registre) – In-f°, papier, 511 feuillets. 1470 – 1777. – Cartulaire dressé par l’archiviste Jean-François Borrely, vicaire à Saint-Tropez.	16
AA 3. (Registre) – In-f°, papier, 175 feuillets. 1500 – 1787. – Cartulaire.	26
AA 4. (Liasse) – Cahier In-40, 13 feuillets ; 3 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin. 1470 – XVIIIème siècle. Privilèges.	31
AA 5. (Liasse) – 4 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin. 1472 – XVIIIème siècle. Privilèges.	32
AA 6. (Liasse) – 1 cahier in 4°, 8 feuilles, papier ; 1 cahier in 4°, 4 feuilles, parchemin ; 9 pièces, papier ; 16 parchemins ; 10 sceaux. 1542 – 1662. Privilèges.	32
AA 7. (Liasse) – 1 cahier in 4°, 18 feuillets, parchemin ; 5 pièces, papier ; 1 pièce parchemin. 1503 – 1570. Privilèges.	33
AA 8. (Liasse) – Brochure in 8°, 4 feuillets, papier ; 1 pièce, papier. 1649. Privilèges.	34
AA 9. (Liasse) – 10 pièces, papier. 1595. Privilèges.	34
AA 10. (Liasse) – 6 cahiers, in-4°, 48 feuillets, papier. 1470-XVIIIème siècle. Copies des privilèges.	34
AA 11. (Liasse) – 3 pièces, papier. 1694-1695. Cérémonies. – Préséances.	35
AA 12. (Liasse) – 2 pièces, papier. 1727. Cérémonies. – Préséances.	35
AA 13. (Liasse) – 10 pièces, papier. 1787-1790. Cérémonies. – Préséances.	35
AA 14. (Liasse) – 4 pièces, papier. 1726-1781. Cérémonies publiques.	37
AA 15. (Liasse) – Pièce, papier (imprimée). 1790. Cérémonies.	37

AA 16. (Liasse) – Pièce, papier. 1638. Correspondance.	37
AA 17. (Liasse) – 2 pièces, papier. 1645-1670. Correspondance.	37
AA 18. (Liasse) – 8 pièces, papier ; 4 cachets. 1713-1749. Correspondance.	38
AA 19. (Liasse) – Pièce, papier. 1718. Correspondance.	38
AA 20. (Liasse) – 3 pièces, papier. 1723. Correspondance.	39
AA 21. (Liasse) – 11 pièces, papier (2 imprimées) ; 5 cachets. 1771-1790. Correspondance.	39
AA 22. (Liasse) – 5 pièces, papier. 1636-1654. Correspondance.	40
AA 23. (Liasse) – 4 pièces, papier (2 cachets). 1712-1789. Correspondance.	40
AA 24. (Liasse) – Pièce, papier (cachet). 1652. Correspondance.	40
AA 25. (Liasse) – 5 pièces, papier ; 6 cachets. 1653-1661. Correspondance.	41
AA 26. (Liasse) – 2 pièces, papier ; cachet. 1784-1786. Correspondance.	41
AA 27. (Liasse) – 11 pièces, papier. 1648. Correspondance.	42
AA 28. (Liasse) – 5 pièces, papier ; 3 cachets. 1727-1788. Correspondance.	43
AA 29. (Liasse) – 4 pièces, papier. 1766-1788. Correspondance.	43
AA 30. (Liasse) – 8 pièces, papier ; débris de 4 cachets. 1774-1775. Correspondance.	44
AA 31. (Liasse) – 5 pièces, papier ; 3 cachets et débris. 1777. Correspondance.	44
AA 32. (Liasse) – Pièce, papier. 2ème moitié du XVIIIème siècle.	45
AA 33. (Liasse) – 6 pièces, papier ; 3 cachets. 1777. Correspondance.	45
AA 34. (Liasse) – 2 pièces, papier. 1788.	45
AA 35. (Liasse) – Pièce, papier. 1779. Correspondance.	46
AA 36. (Liasse) – 5 pièces, papier ; cachet brisé. 1785-1790. Correspondance.	46
AA 37. (Liasse) – Pièce, papier. 1789. Correspondance.	46

AA 38. (Liasse) – 21 pièces, papier (20 imprimés). 1789-1790. Correspondance.	47
AA 39. (Liasse) – 5 pièces, papier (4 imprimés). 1789-1790. Correspondance.	47
AA 40. (Liasse) – 5 pièces, papier (1 imprimé). 1790. Correspondance.	48
AA 41. (Liasse) – 3 pièces, papier ; cachet. 1790. Correspondance.	48
AA 42. (Liasse) – 6 pièces, papier. 1790. Correspondance.	48
AA 43. (Liasse) – Pièce, papier.1790. Correspondance.	49
AA 44. (Liasse) – 2 pièces, papier.1790. Correspondance.	49
AA 45. (Liasse) – 2 pièces, papier (1 imprimé).1790. Correspondance.	49
AA 46. (Cahier) – In-f°, 3 feuillets, papier.1790. Correspondance.	50
AA 47. (Liasse) – 3 pièces, papier.1790. Correspondance.	50
AA 48. (Liasse) – Cahier in-f°, 6 feuillets, papier ; 5 pièces, papier ; cachet.1790. Correspondance.	50
AA 49. (Liasse) – 28 pièces, papier (2 imprimés).1788-1790. États généraux.	51
AA 50. (Brochure) – In-8°, papier, 75 pages. 1789. Cahier général des doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Draguignan.	53
AA 51. (Liasse) – 3 cahiers in-f°, 15 feuillets, papier ; 12 pièces, papier (imprimées) ; cachet.1790. Assemblées primaires. – Nomination d'électeurs.	53





## Série AA 1 – 51

**AA 1. (Registre) –In-f°, 202 pages, papier**

**980 – 1784. – Cartulaires. Transcription des délibérations et autres documents**

*Manque à Saint-Tropez*

Donation du golfe Gambracium (sic) communément appelé rivage de Saint-Tropez et ensuite golfe de Grimaud, à Gibelin de Grimaldi, par Guillaume 1<sup>er</sup>, comte de Provence. (980) (p. 3). – Listes : - des successeurs de Gibelin de Grimaldi et des comtes de Provence sous lesquels ils ont vécu (1054-1245) (p. 3-4) ; - des possesseurs de la baronnie de Grimaud dont faisaient partie la Garde-Freinet, Cogolin, la Môle, Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte-Maxime et la Garcinière (1245-1427) (p. 4-6). – Donation à Jean Cossa, de Naples, comte de Troyes, par le roi René, comte de Provence, de la baronnie de Grimaud, du Val-Freinet et de la tour de Saint-Tropez, avec ses châteaux ou forteresses, hommes, vassaux, revenus des vassaux, fiefs, arrière-fiefs, feudataires, sous-feudataires, villes, ténements, terroirs, plaines, montagnes, olivettes, vignes, jardins, leydes, lods, trezains, albergues, cavalcades, encans, pascages, tasques, moulins, pulvérages, ramages, fours, eaux, cours des eaux, maisons, possessions, censes, services, régales et droits de régales, naufrages, etc. (p. 6-8). – Confirmation de cette donation par René, concédant encore à Cossa, baron et seigneur de Grimaud, les terres, rentes, gabelles, passages, ports, plages, droits de port, bâtiments, mines, rivages, chaussées, péages, chasse, pêches, forêts, sizain, droits de retenue, rivières, territoire, etc. (1441) (p. 9-13). – Notes marginales indiquant que les archives de Grimaud renferment l'hommage lige rendu par Jean Cossa au roi René le 20 septembre 1441, la commission du 10 décembre suivant pour présenter à enquête au sujet des droits et privilèges sur les terres adhérentes à la baronnie de Grimaud et les lettres patentes du Roi, du 25 juillet 1443 enjoignant de transcrire tous les titres et documents de cette baronnie aux archives de la Chambre des Comptes de Provence (p. 13). – Première convention entre Jean Cossa et Raphaël de Garessio, seigneur de Pornassio, 1<sup>er</sup> seigneur de Saint-Tropez, proposée aux familles qui devaient peupler la terre de Saint-Tropez (p. 13-18). – Inféodation de la terre et juridiction de Saint-Tropez par Cossa à de Garessio (1470) (p. 18). – Confirmation de cette inféodation et privilèges accordés par le roi René (1472) (p. 18-22). –Lettres patentes du même défendant aux seigneurs de la baronnie d'inquiéter et molester le seigneur de Saint-Tropez et ses habitants (1474) (p. 23-24). – Hommage de Garessio à Gaspard Cossa, baron de Grimaud (1476) (p.24-26). Mention des hommages prêtés aux barons de Grimaud : Jean Cossa, en 1448, par Claude de Castellane ; en 1459, par Antoine de Castellane, tous les deux pour les seigneuries de Gassin, Saint-Tropez et Ramatuelle ; Gaspard Cossa, en 1485, par Boniface de Castellane pour les mêmes seigneuries ; et Charles de Vesc, en 1513 par le marquis de Vintimille, coseigneur de Cogolin, Ramatuelle, Saint-Tropez et la Môle (p. 26). – Texte de la convention passée en 1479 entre le seigneur et les habitants de Saint-Tropez (p. 27). – Investiture de la terre de Saint-Tropez à Antoine et Jean de Sève et prestation de leur hommage à Gaspard Cossa (1479) (p. 27-30). – Hommage du seigneur de Saint-Tropez : Antoine de Sève à Charles de Vesc, seigneur et baron de Grimaud (1503) (p. 30-32); - Jean et Louis de Sève, au même (1509) (p. 32-34); - Pierre de Saint-Rémy à Fleury-Louis de Vesc, de Montlor, baron de Grimaud (1552) (p. 34-

35). – Vente du marquisat de Grimaud pour 102 000 livres à François de Castellane, baron de Saint Juers, par Marie de la Baume de Montrevel d'Agoult, marquise et baronne de Grimaud, veuve d'Esprit d'Allart, marquis dudit Grimaud, baron d'Aramont et Valabrègue (1645) (p. 36-42). – Hommage d'Henri de Grasse, seigneur de Saint-Tropez et Vaugrenier, au marquis de Saint Juers, baron de Grimaud (1662) (p. 43-44). – Délibérations communales : Don par le Conseil, de la vieille église aux prieurs du Saint-Esprit (1512) (p. 44). – Capage pour l'achèvement de la nouvelle église paroissiale (1519) (p. 45). – Transformation de la vieille église en maison de ville avec local pour le Saint-Esprit et construction d'un four au-dessous de la ladite église (p. 45-46). – Autorisation aux prieurs du Saint-Esprit de construire à l'emplacement de la vieille église une maison en l'honneur de leur confrérie au moyen des biens de celle-ci (1543). – Pouvoir de commander une croix à Antoine Blanc, argentier de Draguignan. – Levée d'un capage pour la construction de la chapelle de Saint-Tropez (1554) (p. 46). – Défense de couvrir la traverse au-dessous de la vieille église (1555). – Invitation à Monsieur Gaudemar, prieur de Saint-Tropez, d'aller prendre la croix à Draguignan et a payer. – Ordre au nouveau recteur de la nouvelle chapelle de Saint-Tropez de remettre les aumônes aux consuls (p. 47). – Mission à Jean Serize de se rendre à Draguignan pour prendre la croix et la faire dorer (p. 47-48). – Remise de cette croix aux « obriers » nommés par la ville pour en avoir soin comme des autres ornements (1556). – Nomination de deux recteurs de l'hôpital. – Abandon, comme aumône à la chapelle de Saint-Tropez, pour son augmentation, des tasques dues à la ville en blé, vin et huile (p. 48). – Remise au prieur du calice de la « lumineaire », à la condition de le rendre à la commune quand il en sera requis (1559). – Pouvoir aux recteurs de la chapelle de Saint-Tropez de recueillir les droits sur la terre de la commune. – Au sujet du cimetière. – Reddition des comptes des recteurs de la « lumineaire » de l'église (1561) (p. 49). – Imposition des tailles sur les terres et les prés du prieuré (1562). – On parlera au prieur pour la refonte d'une cloche brisée. – La première messe sera dite chaque année les jours de Notre-Dame de septembre, St Pierre, St Tropez, St Roch, aux chapelles existant sous ces vocables où on se rendra en procession ; les autres jours de fête, aux chapelles de l'église paroissiale, et le jour de Notre-Dame de décembre à la chapelle de la Nativité ; la seconde sera dite à l'église paroissiale (1564) (p. 50). – Recherche des moyens à prendre pour réunir les terres du prieuré à la commune et conserver la « clastre (p. 51) ». – Sommation à Antoine et Geoffroy Antiboul, père et fils, d'avoir à se désister de leurs terres (1566) (p. 52). – Opposition aux plantations projetées sur les mêmes terres. – Contestation avec le prieur au sujet du chemin de St Pierre et pose de bornes autour de la Bonne-Font et de son « relarguier » (1567) (p. 52-53). – On délibère de compromettre avec le prieur au sujet : des prés du prieuré qu'il veut rendre défensables de façon à interdire l'accès des chapelles pour les romérages ; de l'espace du « relarguier » de la fontaine communale, située au bord de ces prés ; et du chemin sur lequel le public a toujours passé pour accéder à cette fontaine sans contourner la chapelle de Saint-Tropez (1568) (p. 53-54). – Recherche de témoins pour déposer dans l'enquête sur la clôture des prés (1569) (p. 54). – Recouvrement de la dîme sur le blé, le vin et autres objets conformément aux instructions de l'official (1571). – Elections des recteurs de l'hôpital et d'un prieur de la confrérie du Saint-Esprit. – Remise des comptes de la même confrérie par les prieurs vieux aux prieurs nouveaux (p. 55). – Renouvellement des « obriers » de la « lumineaire » de Saint-Sébastien. – Remplacement d'un « obrier » du Purgatoire, décédé. (1572) (p. 56). – Election : des recteurs de la confrérie du Saint-Esprit et de la chapelle de

Saint-Tropez et reddition des comptes de celui de la « lumineuse » de Saint-Sébastien (1573) (p. 56-57) ; - des recteurs de St Antoine, du St Esprit et de l'hôpital (p. 57-58). – Affectation par les recteurs de Saint-Tropez à la construction de leur chapelle de sommes dues et de 5 ou 6 écus à prendre sur chacune des autres chapelles qui auront des fonds (1574). – Election des recteurs du St Esprit. – Don aux recteurs de la chapelle de Saint-Tropez du blé provenant du droit sur les terres de la communauté. – Election des recteurs de la chapelle St Antoine (1575). – Construction d'une horloge (1576) (p. 58). – Recherche des moyens d'affranchir la communauté de la dîme. – Délimitation de la « Bonne-Font » (1577) (p. 59). – Election des recteurs : de Notre-Dame, Corpus Domini, St Antoine, St Sébastien, la Nativité, St Jean, la Trinité, le Purgatoire, des chapelles St Roch, Notre-Dame, St Tropez et St Pierre (1581) (p. 59-60). – de la chapelle St Tropez (1582) (p. 60) ; – du Purgatoire (1583) (p. 60-61). – Nomination de commissaires pour faire rendre les comptes par les recteurs de toutes les confréries. – On demande au premier s'il veut se conformer à la sentence le condamnant à donner annuellement 10 écus pour la réparation de l'église (1584). – Elections des recteurs de la chapelle St Roch (1587) ; - des « lumineuses » de St Sébastien (1588) ; - du Purgatoire (1589). Construction de la chapelle de St Tropez (1594) (p. 61). – Refonte d'une cloche de la paroisse et de celle de la chapelle de St Tropez. – Election des recteurs des « lumineuses » de Notre-Dame (1595) ; et de St Antoine (1596) (p. 62). – Taxe de 6 écus sur chacun de ceux qui ont des chapelles dans l'église paroissiale, pour les frais de construction (1597). – Election des recteurs de la chapelle de Saint-Tropez (1598). – Fourniture de chaux pour le rétablissement des chapelles Notre-Dame et St Pierre (1599). – Permission au capitaine Nabon d'édifier une chapelle du St Rosaire dans l'église (1600) (p. 63). – Election des recteurs : de la « lumineuse » Ste Catherine (1602) ; de la chapelle de St Tropez (1603) ; de St Roch (1605). – Réparation de la voûte de la chapelle Notre-Dame de Lorette à donner à prix fait (1608) (p. 64). – Réquisition au père Jean Baptiste de Rouille, capucin, de supplier ses supérieurs de venir fonder un couvent de son ordre à la chapelle de St Tropez (p. 65). – Invitation aux recteurs de cette chapelle de rendre leurs comptes et de n'y faire aucune réparation sans en aviser les consuls ; Intervention de la communauté en leur faveur dans le procès intenté par le prieur (p. 65-66). – Election des recteurs : de la chapelle St Antoine (1610) ; - de Corpus Domini (1613). – Ordre d'acheter des tuiles pour couvrir la chapelle St Pierre (1615) (p. 66). – Ajournement de la réparation à faire à la sacristie de l'église. – Reconstruction de la muraille de la fontaine qui est près de la chapelle St Tropez (p. 67). – Les recteurs des chapelles foraines ou de l'église paroissiale seront tenus chaque année de rendre leurs comptes aux auditeurs de comptes (1616) (p. 68). – Don aux Capucins d'un emplacement autour de la chapelle de St Tropez pour y fonder un couvent avec jardin, et prière aux seigneurs de St Tropez de ne point percevoir de droit d'amortissement (p. 68-69). – Election des recteurs de la chapelle St Roch (p. 69). – Choix des délégués à l'effet de répondre à l'assignation du prieur Charles Antiboul, en démolition de la muraille commencée pour le couvent des Capucins (1617) (p. 69-70). – On consultera à Aix sur la nomination abusive par le prieur d'un recteur de la « lumineuse » Notre-Dame au grand autel, malgré la nomination déjà faite par le conseil, et sur son refus de donner le baptême aux enfants présentés à l'Eglise (p. 70-71). – Désignation de délégués pour poursuivre et défendre dans divers procès – Election de recteurs à la chapelle Ste Croix et Ste Anne en construction sur le coteau Pécoulet (1618) (p. 71). – Mission à Jacques Fabre, notaire à Saint Tropez, d'aller

défendre à Aix au procès contre le prieur (cf 1617) (**1619**). – Pouvoir aux consuls de traiter avec noble Joseph Antiboul de l'acquisition d'une pièce de vigne destinée au jardin demandé par les Capucins (p. 83). – Consulter des avocats sur les moyens à prendre pour terminer amiablement le procès contre le prieur au sujet de la dîme et de la chapelle et St Tropez (p. 73-74). – Proposition d'acheter la vigne de Louis Perrache, sieur de Villehaute, pour l'échanger ensuite contre celle précitée de Joseph Antiboul. – Election des Recteurs de la Ste Trinité (p. 74). – Pouvoir aux consuls de passer l'acte de cet échange (p. 74-75). – Sommation à Noël Orgias, curé de St Tropez, de faire connaitre en vertu de quel ordre il publie un monitoire touchant le paiement de la dîme (**1621**) (p. 75). – Intervention de la commune dans le procès intenté contre capitaine Gaspard Calvin pour recèlement de dîme, à moins que celui-ci n'ait foulé sans permission des raisins à sa bastide (p. 75-76). – Communication de la sentence de l'évêque ordonnant au prieur de payer sa part de la fonte des cloches. – Rédaction de mémoire pour défendre au procès sur la dîme (p. 76). – Procuration à N. Vaixière pour agir dans le procès. – Autorisation de poursuivre le procès intenté par le consul Balthazar Raimond contre le prieur, pour excès commis sur sa personne dans l'église paroissiale (p. 77). – Récusation de juges à Draguignan dans le procès de la dîme (p. 77-78). – Enregistrement des provisions permettant d'élire les prieurs et marguilliers et enjoignant au prieur d'assister aux processions (**1622**). – Proposition de terminer le procès de la dîme (p. 78). – Résolution de sortir en même temps de tous les autres procès (p. 79). – Approbation de la transaction passée à ce sujet entre le prieur et la communauté (p. 79-80). – Protestation de Balthazar Raymond contre « cette transaction passée sans avoir pris avis de trois avocats (p. 80). – et contre le vote d'un emprunt de 1 500 £ destinées à satisfaire à toutes ses prétentions (**1623**). – Proposition de faire approuver la transaction par les pères Capucins (**1625**). – Election d'un recteur à la chapelle St Jean (**1626**). – Don : de 12 livres à la confrérie de Corpus Domini pour frais faits à la procession de Saint-Tropez où on porta le St Sacrement ; - de 90 livres pour la construction de la chapelle Ste Anne (**1627**) (p. 81). – Refus de la déclaration demandée par le prieur au sujet de l'église des Capucins (**1628**) (p. 82). – Election d'un recteur à la chapelle Ste Anne (**1632**) (p. 82-83). – Pouvoir de traiter avec le prieur sur la « fabrique » du clocher de la paroisse (**1633**). – Approbation du contrat passé à ce sujet. – Refonte d'une cloche à laquelle la communauté contribuera pour 2/3 (**1634**) (p. 83). – Paiement de ladite quote-part au fondeur sauf à lui à réclamer l'autre tiers au prieur qui refuse de contribuer à l'augmentation de cette cloche plus lourde que l'ancienne (**1635**) (p. 83-84). – Avis à prendre : de trois avocats [de Montaud, Bonnaud et Peissonel] sur le procès au sujet d'un cens entre le prieur et le lieutenant de l'amirauté, où la communauté est appelée en cause (p. 84). ; - de trois autres avocats non suspects [Chabert, Pellicot et Carbonel] sur le même procès. – Désistement de la commune dans cette affaire. – Injonction au prieur de payer le tiers des frais de construction du clocher (**1637**) (p.85-86). – Election des marguilliers de Notre-Dame de Lorette (**1642**). – Donation d'un emplacement à la confrérie de St Pierre pour y bâtir un magasin (**1644**). – On fera arbitrer, par des avocats d'Aix, la demande du prieur en exemption de ses vignes du quartier du couvent, détachées de l'ancien domaine de l'église et acquises par lui suivant arrêt du 19 janvier 1644 (p. 87). – Remise de cette affaire à des avocats d'Aix (**1645**). – Mission à Mourgues, Chabert et Rouville, avocats, de déterminer aussi la somme à payer par Jacques Antiboul, père et héritier du prieur, pour la « fabrique » du clocher (p. 88). – Demande par le seigneur de St Tropez de 12 000 £ à titre d'emprunt avec hypothèque sur le

droit de lods et autres droits seigneuriaux (**1646**) (p. 88-89). – Emprunt de 9 000 £ pour payer les créanciers du seigneur moyennant subrogation à leurs droits et hypothèques et abandon du droit de lods pendant 9 ans (**1647**) (p. 89-90). – Election de Joseph Raimondy, capitaine de ville, comme recteur de Notre-Dame de Lorette ; à l'avenir, le capitaine de ville sortant sera recteur de cette chapelle pendant un an (**1649**). – Approbation du paiement des épices de l'arrêt interlocutoire entre la communauté et le prieur (**1650**). – Les consuls assisteront aux élections des recteurs des confréries auxquelles les marguilliers ne pourront procéder sans leur présence (p. 90). – Pourvoi en cassation de la transaction passée entre le prieur et la communauté (**1651**) (p. 90-91). – Action en restitution par le prieur des deux puits avec « relarguer » que la communauté s'était réservés pour l'utilité du public, dans l'acte d'échange passé entre elle et Joseph Antiboul (**1652**) (p. 91). – Abandon du recours interjeté par la communauté dans le procès contre le prieur (**1655**) (p. 91-92). – Election des marguilliers de la chapelle Ste Anne (**1656**). – Approbation de la procédure faite par les consuls pour saisie d'ornements de cette chapelle chez deux anciens marguilliers (p. 92). – Le troisième consul sortant d'exercice sera de droit marguillier de ladite chapelle (p. 92-93). – Pouvoir au capitaine de ville, sorti de charge, d'employer aux réparations de la chapelle de Notre-Dame de Lorette, les fonds qui sont entre les mains de ses marguilliers et prieures (**1658**). – Election des marguilliers de la chapelle Ste Anne. – Défense à ceux-ci de faire aucune réparation à la chapelle et d'y établir un prêtre pour le service divin sans l'avis et consentement du conseil (**1659**) (p. 93). – Election des recteurs de cette chapelle. – Offre d'arbitrage par le prieur au sujet de différends existants. – Nomination d'arbitres (**1661**). – Approbation du compromis (**1662**) (p. 84). – Election des recteurs ou marguilliers de Ste Anne. – Paiement des épices de la sentence arbitrale (**1663**). – Exécution de cette sentence (**1664**). – Election : des recteurs de Ste Anne ; – des marguilliers de la chapelle Notre-Dame de Lorette dont les médecins et marchands proposaient d'avoir soin (**1666**) (p. 95). – Acceptation de la cession des arrérages du prix de la terre donnée aux Capucins, sans déduction du cens annuel (**1667**) (p. 95-96). – Election des recteurs de Ste Anne (**1667-1668**). – Permission aux recteurs de Notre-Dame du St Rosaire d'employer les deniers de la confrérie à la construction du clocher (**1668**) (p. 96). – Sommation aux trésoriers des chapelles et « luminaires » de l'église paroissiale de rendre leurs comptes dans 8 jours et ordre aux recteurs et marguilliers de ne faire aucune réparation ni dépense sans l'avis du Conseil (p. 96-97). – Election des recteurs de Ste Anne. – Fondation d'un anniversaire par les recteurs de la confrérie de St Crépin moyennant 30 £t, qui, au lieu d'être placées, seront employées à la construction du clocher, le prieur promettant de faire célébrer cet anniversaire sans exiger les intérêts de la communauté (**1669**). – Aumône de 30 £ à la confrérie du Purgatoire (p. 97). – Approbation de la dépense de 79 £ 7 s pour la plantation d'une croix de mission et nourriture des Capucins missionnaires, le père Honoré, de Cannes, et autres (p. 97-98). – Don de 12 £ pour réparation de la chapelle St Roch (**1670**). – Paiement des places de maisons prises pour l'agrandissement du cimetière (p. 98). – Invitation à Jeanne Raphel de remettre en son état primitif la fontaine communale, appelée Font-de-Ville sise dans sa propriété au quartier des Marres (**1671**). – Election des recteurs de Ste Anne (**1671-1675**) (p. 99). – Réserve du produit des aumônes, pelotes, charivaris et autres pour l'agrandissement de l'église paroissiale où seront érigées une chapelle pour la confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel et une chapelle et confrérie de St Joseph pour les agonisants (**1683**) (p. 99-100). – Sommation aux consuls de

faire réparer la maison claustrale par le prieur et de faire rétablir la procession de Saint-Tropez qui ne se faisait plus à cause de la mésintelligence dudit prieur avec les Capucins (p. 100). – Lecture d'une consultation sur ce double objet (**1690**). – Permission du provincial des Capucins de faire cette année, comme de coutume, la procession au couvent des Capucins, la veille et le jour de Saint-Tropez (**1692**) (p. 101). – Sommutation par le prieur à l'effet d'être maintenu en possession de faire la procession à la chapelle de St Tropez, le jour de la fête, en vertu de la transaction de 1623, par laquelle la communauté s'était obligée à faire reconnaître ladite chapelle, située en dehors de la ville, au milieu des terres du prieuré, comme titre de son bénéfice (p. 101-102). – Refus du provincial d'autoriser les prêtres de la paroisse à faire leur procession au couvent (**1693**) (p. 102). – Assignation de la communauté en garantie à la requête du prieur, dans le procès contre les Capucins (**1696**) (p. 102-103). – Approbation : de la non-comparution des consuls à l'assignation donnée par le prieur à l'effet d'assister à la visite des biens du prieuré (**1698**) ; - de la dépense de 226 £ 5 s 4 d pour traduction à Aix d'un matelot condamné à être pendu, à raison de plusieurs vols commis dans le lieu et les églises (**1699**). – Refus de céder au prieur la partie du chemin accédant à son jardin, comprise entre la porte du jardin des Capucins et la fontaine de la ville dite des Capucins (**1713**) (p. 103). – Affranchissement de la taille : des vignes réunies par le prieur au domaine de son prieuré, sur le revenu desquelles 10 écus seront affectés annuellement à la prédication de l'octave des Morts (**1719**) ; - de 2 petits « casals » réunis au prieuré pour servir de cave et de décharge (**1723**) (p. 104). – Invitation au prieur de remettre à sa place le portail qui ferme le passage allant à la fontaine de la ville, adossée au jardin des Capucins (**1724**). – Ordonnance de l'évêque de Fréjus enjoignant au prieur de Saint-Tropez d'assister en personne, avec tous les prêtres de la paroisse, à toutes les processions générales et particulières, de permettre aux Capucins d'y assister sans les troubler et de se rendre lui-même en procession générale à leur couvent, la veille et le jour de la fête de St Tropez (p. 105). – Signification et réponse du prieur disant que le couvent des Capucins a été fondé, non sous le titre de St Tropez, mais sous celui de Notre-Dame et de St François, qu'il n'a pas empêché les Capucins d'assister aux processions générales les jours des prières du Roi et de la Fête-Dieu, qu'il a refusé d'aller en procession à l'église de St Tropez le jour de la fête, parce que les Capucins n'ont pas voulu accompagner la procession jusqu'à l'église paroissiale et que, depuis qu'il a été spolié de cette église, titulaire de son bénéfice, au profit des Capucins, il n'y va plus faire l'office solennel le jour de la fête, mais le fait à l'église paroissiale avec procession dans toute la ville (**1622**) (p. 105-106). – Nouvelle requête à l'évêque sur le même sujet, décrets, lettres et signification au prieur, qui en appelle comme d'abus (p. 107-108). – Appel du prieur pris au néant par l'archevêque d'Aix (**1623**) (p. 108). – Transcription d'actes de mise en possession du prieuré de Saint-Tropez en faveur de : Jean Serize, prêtre de ce lieu, et prise de possession de la maison claustrale avec inventaire du mobilier de l'église paroissiale, de ladite maison claustrale et de la cave, le tout sous la protestation de Jules Talamel, prêtre et possesseur dudit prieuré (**1562-1586**) (p. 109-114) ; – Jacques Martin, docteur es-saints décrets, religieux au monastère St Victor à Marseille ; malgré l'opposition de Charles Gattus, prêtre et prieur du lieu (**1592**) (p. 114-115) ; – Charles Antiboul, chanoine de Sisteron, avec les mêmes protestations de la part dudit Gattus, possesseur du prieuré depuis le décès de Jean Serize (**1594**) ; – ledit Charles Gattus, prêtre et prieur de Saint-Tropez (**1595**) (p. 115-116). – Observation sur la réclamation de messire Garcin en paiement du cens servi aux prieurs sur

les 275 £ prix du jardin donné aux Capucins, lequel cens a cessé d'être servi depuis 1714, époque où il fut rejeté par l'intendant dans la vérification des dettes (1773) (p. 118-120). – Certificat des consuls sur la conférence entre le prieur et les Capucins au sujet de ses prétentions dans leur église (1642) (p. 120). – Verbal, sommation et réponse au sujet de la procession du jour de St Tropez que les Capucins tolèrent encore cette année dans leur chapelle, où le prieur se refuse de la faire, parce qu'on l'empêche d'y exercer d'autres fonctions curiales (1689) (p. 121-122). – Autorisation donnée par les Capucins au prieur de faire la procession dans leur église, à l'exception de toutes autres fonctions (1692) (p. 122-123). – Protestation du curé qui soutient, au gardien des Capucins, être en droit de faire dans leur église certaines fonctions contestées, parce que cette église est le titre primordial de la paroisse ; des Capucins, cédant à la force pour éviter du désordre – de faire casser tout ce qu'on pourrait faire (1694) (p. 123) ; – des Capucins, contestants qu'ils empêchent le prieur de se rendre le maître d'une église que la communauté leur a donnée, mais qu'il peut y faire seulement la procession générale (sans date). – Décret du définitoire de la province de St Louis, défendant aux Capucins de permettre au prieur, la veille et le jour de la fête de Saint-Tropez, de recevoir dans leur église les offrandes et d'y chanter une absoute pour les Morts, ordonnant, en cas de changement de prieur, de s'opposer à ce que le nouveau vienne y prendre possession de son titre ou bénéfice, etc. (1692) (p. 126-127). – Exploit signifié à [Jean-François] Pérou, [de Saint-Tropez], ancien professeur de théologie, ex-provincial des Capucins de Provence, et gardien du couvent de ce lieu, à la requête de [Jean-Joseph] Garcin, prieur-curé, qui proteste contre le trouble apporté à l'inhumation qu'il prétendait faire dans l'église de St Tropez, dont les Capucins sont usagers, principal titre de son bénéfice, et contre la construction des tombeaux érigés dans ladite église, qui est une église séculière, sans la permission de l'évêque et sans son consentement. – Réponse du gardien niant qu'on ait troublé Garcin dans ses fonctions, ajoutant qu'il est au contraire le seul à troubler les Capucins en voulant les priver du droit de sépulture, à eux accordé par le droit commun, ; étant non simples usagers, mais véritables propriétaires de leur église qui est régulière et non séculière (p. 128). – Mémoire pour les Capucins au sujet des caveaux et du droit d'inhumation, contenant notamment que la chapelle et le couvent appartiennent à la ville, qui en est la seule patronne ; que l'église du curé, son titre, son « épouse », est la paroisse bâtie dans la ville où il exerce toutes ses fonctions curiales ; qu' « il ne peut pas en avoir un autre hors de la ville, puisqu'il aurait deux titres et deux « épouses, », à l'une desquelles « il ne fournirait ni aliments, ni entretien », ne la reconnaissant pour « épouse » que lorsque « cette qualité pourrait lui donner du profit » (1768) (p. 129-131). – Sommation par le prieur Garcin aux consuls de lui désemparer le jardin des Capucins, acquis par eux de Joseph Antiboul et dont le sol avait fait partie des biens du prieuré, aliénés par le prieur Mathei en 1565 aux Antiboul, moyennant une rente annuelle de 80 florins, aliénation qui fut cassée par arrêt du 19 janvier 1643, ou bien de lui payer le cens accoutumé de 3 £ 13 s (1773) (p. 131-132). – Opposition de Pérou à la prétention du prieur de dire la messe dans l'église du couvent, opposition qui ne s'étend pas à la procession de la ville et aux cérémonies accoutumées des 16 et 17 mai (p. 132-134). – Acte et exploit d'interpellation du prieur aux consuls au sujet de ce refus, pour faire cesser dans le mois tout obstacle de la part des Capucins (p. 134-138). – Délibération communale contenant que les habitants verront avec peine les contestations s'élever entre leur pasteur et les Capucins et qu'au besoin la communauté, appelée en cause,

ferait valoir tous ses droits (p. 139). –Mémoire à consulter pour savoir si la donation de 1056, dont le texte est reproduit, est un titre valide ; si le sol de l'église et du couvent des Capucins, ainsi que les terres que les curés possèdent à Saint-Tropez, leur appartiennent par prescription et par franc-aleu ; si ladite église est le principal titre d'un bénéfice existant à Saint-Tropez ; en un mot, si la communauté de Saint-Tropez, les Capucins et le seigneur peuvent demander : la première, l'abolition de la dîme, la déséparation des fonds du curé, la cassation des arrêts qui les ont affranchis de la taille et la déchéance du prétendu droit sur l'église des Capucins ; ceux-ci, la jouissance franche et libre et exempte de toute servitude ; le seigneur, le paiement du droit d'indemnité (1775) (p. 139-159). – Mémoire instructif à l'effet de démontrer : 1/ que le prieur Garcin n'a aucun titre de bénéfice prieuré ; 2/ que même dans le cas contraire, la chapelle de Saint-Tropez ou l'église des Capucins ne peut être ce titre ; 3/ que la déclaration souscrite par la communauté dans la transaction de 1623, ne saurait lui garantir le droit, encore moins confirmer son prétendu titre sur cette même église (p. 159-176). – Copie de requête du prieur, décret et exploit d'ajournement contre les consuls pour faire cesser les troubles apportés par les Capucins dans l'exercice de ses droits ou, à défaut, l'autoriser à se mettre en possession et jouissance de ladite chapelle de Saint-Tropez etiam manu militari (p. 176-178). – Mémoire ou contredit du gardien des Capucins. – Mémoire à consulter, rédigé par l'avocat Ganteaume, et consultation des avocats Pazeri et Barlet, d'Aix (1781) (p. 185-191). – Attestation du préfet apostolique des archives du Vatican, concernant les lettres du pape Pascal II du 9 mai 1114 relatives au monastère de Marseille (1782). – Mémoire des Capucins pour servir à l'arbitrage (p. 192-200). – Copie des défenses du prieur (1784) (p. 200-202). (Cartulaire donné par l'abbé Alix-Toussaint Meifredy).

## **AA2. (Registre) –In-f°, papier, 511 feuillets**

### **1470 – 1775 – Cartulaire dressé par l'archiviste Jean-François Borrelly, vicaire à Saint-Tropez**

Copie du mémoire de Sorbier de la Condamine, ingénieur, sur l'origine, la situation et le commerce de la ville de Saint-Tropez (XVIIIe siècle) (f° 1-7). – Extraits : de la convention entre Raphaël de Garessio, seigneur de Saint-Tropez, et 21 personnes qui s'engagent à venir rebâtir et repeupler le lieu où il n'y avait qu'une tour, à condition, que les habitants : 1/ seront francs, libres et exempt de l'affouagement, à quoi ledit Raphaël s'engage, en ayant la promesse de Jean Cossa, baron de Grimaud ; 2/ seront également affranchis de tout paiement de tailles, subsides royaux et autres impôts ; passée près de la tour, Jean Pauleti, notaire à Grimaud (11 février 1471) (f° 8-17) ; – de l'acte d'inféodation de la terre de Saint-Tropez, inhabitée, passé par Jean Cossa, grand sénéchal, baron de Grimaud, en faveur de noble Raphaël de Garessio, seigneur de Pornassio : Jean Cossa s'emploiera auprès du roi, comte de Provence, afin que les nouveaux habitants et tous ceux qui viendront habiter ledit lieu de Saint-Tropez soient francs, quittes, libres et exempts de toute sorte de tailles royaux, gabelles, dons gratuits, subsides réels et personnels, ancrages et de toutes charges et impositions mises et à mettre de quelque manière et pour quelque cause que ce soit ; les lettres d'affranchissement et d'exemption seront expédiées audit Raphaël de Garessio aux dépens dudit Jean Cossa et ledit Raphaël et ses vassaux rebâtiront, repeupleront, garderont,



fortifieront la tour, le port et ledit lieu et l'entoureront de remparts (**15 octobre 1470**) (f° 18-34) ; –des lettres patentes du roi René, comte de Provence, ratifiant l'inféodation ci-dessus, accordant au lieu de Saint-Tropez et à ses habitants une absolue liberté et une perpétuelle exemption de toutes contributions, dons, subsides, charges réelles et personnelles, ordinaires, extraordinaires et mixtes, tailles, impositions et fournitures et faisant défense de les contraindre à aucune paye, sous peine de 100 marcs d'argent, et de les comprendre dans l'affouagement (**18 février 1472**) ; enregistrées aux archives d'Aix le 2 mai 1542 d'après lettres de mandement du roi François 1<sup>er</sup> du 29 avril 1542 et confirmées, en novembre 1547, par le roi Henri II, en 1567, par le roi Charles IX, en septembre 1575, par le roi Henri III, en août 1594, par le roi Henri le Grand, en septembre 1610 par le roi Louis XIII (f° 35-41) ; – des mêmes lettres (traduction) (f° 43-46) ; – d'une attestation de Julhanis qui certifie avoir consulté les registres de la Cour des Comptes et n'y avoir pas trouvé que les habitants auraient contribué aux tailles, mais bien qu'ils auraient été francs et immunes de cette contribution depuis le jour de la concession de leurs privilèges (**31 août 1503**) (f° 47-48) ; – d'une requête de la communauté de Saint-Tropez au Parlement à l'effet d'être dispensée de fournir les hommes demandés pour l'armement des galères à Marseille : il y est dit que le lieu situé au rivage de la mer, avait été de tout temps exposé aux incursions des ennemis et que, pour s'en garantir, on était obligé d'être toujours en garde et de mettre couvert la baronnie de Grimaud et les villages circonvoisins, ce qui avait fait accorder à Saint-Tropez l'exemption à perpétuité de toute imposition, attendu les grandes dépenses auxquelles les habitants étaient assujettis ; cette requête fut renvoyée par la Cour le 23 mars 1507 au commissaire de l'armement, Louis de Luse, qui déclara, par son ordonnance du 26, les habitants immunes et exempts de cette contribution (f° 49-50) ; – d'une délibération en provençal portant de mettre la ville en ordre pour se garder et défendre ; de réparer les remparts, de détruire les maisons y appuyées, de placer des « mantelets » audits remparts et tenir des échelles prêtes pour y monter ; d'ouvrir quatre passages pour porter l'artillerie et la mettre en état dans 15 jours ; de faire la revue des hommes et armures dans le jour ; de placer des gardes sur le cap de l'Herbe pour faire des signaux de jour et de nuit à répéter par les autres gardes, à peine de confiscation de corps et de biens, en considération de la fidélité que lesdits gardes doivent au Roi ; de nommer quatre capitaines pour garder les remparts , deux autres pour la bourgade et un préposé pour commander les gardes hors la ville aux lieux désignés par les syndics (**29 novembre 1511**) (f° 51-52) ; – d'une autre délibération ordonnant que la moitié des hommes du lieu se retireraient le soir pour le conserver, le garder et faire le guet, selon la coutume, sous peine de 25 s et du montant d'un coup d'une pièce d'artillerie (**18 mai 1516**) (f° 53-54) ; – d'une autre délibération faisant défense de s'absenter du lieu et de fuir par la crainte des galères ennemies, sous peine de la perte de ses biens dont partie sera appliquée à la réparation des remparts (**11 juin 1517**) (f° 55-56) ; – d'une autre délibération qui désapprouve le projet d'abandonner le lieu et de se retirer à la bourgade en s'y fortifiant, à cause de l'invasion des Turcs, et défend de le faire sous peine de la privation des biens qui seront convertis à l'avantage de la chose publique et à la fortification du lieu (**12 septembre 1521**) (f° 57-58) ; – d'un acte de prixfait des remparts environnant la place du côté de la terre, où les ouvriers sont soumis aux charges de la ville, excepté la garde et les écoutes (**30 septembre 1534**) (f° 59-63) ; – de certificat et attestation signés Borelly, secrétaire et archiviste de la Chambre des Comptes en Provence, portant qu'à la réquisition de la communauté de Saint-Tropez, il a fait la recherche des livres

ou registres, tant anciens que nouveaux, des affouagements généraux de toutes les villes, bourgs et lieux de cette province, qu'il a trouvé seulement que ledit lieu est situé dans la viguerie de Draguignan et dans la vallée de Frainet, sans pourtant qu'il soit taxé ou cotisé pour quelque nombre ou quantité de feux dans aucune part desdits registres des affouagements (**29 janvier 1538**) (f° 64-65) ; – d'une délibération en provençal qui ordonne de placer dans les tours pour les garder 30 hommes auxquels il sera donné un écu d'or au soleil et la nourriture tout le temps que l'armée sera aux îles d'Hyères et de condamner de 6 écus de la même monnaie ceux qui auraient tiré l'écu d'or sans s'être trouvés à leur poste (**19 septembre 1542**) (f° 66-67) ; – d'une autre, aussi en provençal ordonnant d'acheter de la poudre, de faire la voute et l'escalier à la tour du Commun et de mander la vieille artillerie à [Savone Laone ?] pour l'échanger contre de la nouvelle (**29 mai 1542**) (f° 68-69) ; – de l'arrêt de la Chambre des Comptes déchargeant les habitants de Saint-Tropez des tailles et autres impositions, les relevant du nouvel affouagement et faisant inhibitions au receveur de la Viguerie de Draguignan et à tous autres de les troubler dans la jouissance de ladite exemption (**21 février 1543**) (f° 70-72) ; – d'une délibération en provençal, ordonnant, sur le bruit de l'arrivée des galères d'Espagne, que tous les hommes de la ville se tiendront prêts pour se défendre, sous peine de 10 écus d'or au soleil ; que les habitants qui n'auront rien et qui fuiront ne pourront plus revenir dans le lieu ; que, pour se préparer et fermer les traverses, personne ne sortira de la ville et que tous y dormiront jusqu'après le passage desdites galères, sous la même peine dont deux tiers applicables à la ville (**3 juin 1543**) (f° 73-74) ; – des lettres patentes du roi François 1<sup>er</sup>, portant confirmation et approbation des privilèges et exemptions accordés aux habitants de Saint-Tropez par le roi René (**février 1542**) avec lettres d'annexe pour leur enregistrement aux archives du Roi (**13 novembre 1543**) (f° 75-77). – des lettres patentes du roi Henri II sur le même objet (**mars 1547**), enregistrées le 28 février 1550 (f° 78-80) ; – d'une délibération en provençal, qui ordonne de convenir avec « les faiseurs de pierres » de l'exhaussement de la tour de la Ponche à la hauteur des remparts, et donne pouvoir à 4 députés de régler et payer ce qui leur est dû pour leurs travaux et les forcer à remplir leurs obligations s'ils n'y ont satisfait (**28 septembre 1550**) (f° 81-82) ; – de sentence de François de Guérin, lieutenant général et commissaire, en exécution de l'arrêt de la Cour des Aides de Paris, condamnant les Procureurs du pays à rembourser à la communauté de Saint-Tropez les sommes par eux exigées pour la solde des 50 000 hommes, ordonnant de la rayer de la cotisation qui avait été faite, avec défense de molester les habitants à raison de ce et prescrivant d'élargir Aoust, prisonnier (**15 octobre 1557**) (f° 83-85) ; – d'une délibération en provençal, portant de se garder de nuit et jour contre les ennemis, établissant un capitaine de ville avec pouvoir de prendre les hommes nécessaires à la défense de la ville, de faire mettre en état l'artillerie, d'acheter de la poudre pour les « bombardes » et de la poudre fine et de commander à chacun de tenir ses armes en ordre pour être prêt au besoin, sous peine d'un écu d'or sol ; ordre de placer diligemment l'artillerie, tant sur les terres qu'ailleurs, et de trouver un homme pour la gouverner (**24 juin 1558**) (f° 86-87) ; – de lettres patentes du roi François II, portant confirmation et approbation des privilèges et exemptions accordés aux habitants de Saint-Tropez par le roi René (**novembre 1559**) vérifiées et enregistrées le **23 avril 1560** (f° 88-90) ; – d'une délibération, en provençal, portant de chasser du lieu les étrangers suspects de sédition et donnant pouvoir au capitaine de prendre tous les hommes qui lui seront nécessaires pour faire le guet, marcher contre les Turcs et les ennemis du Roi, du

pays et du présent lieu (**18 mai 1562**) (f° 91-92). – d'une délibération, en provençal, ordonnant de construire un bastion au port, d'acheter la chaux nécessaire et d'exiger par maison une bâtelée de pierres, en faisant observer aux « députés » pour cet ouvrage d'avoir égard aux pauvres (**28 mai 1562**) (f° 93-94) ; – de lettres patentes du roi Charles IX confirmant les privilèges et exemptions accordés par le roi René aux habitants de Saint-Tropez (**novembre 1564**) ; vérifiées et enregistrées le 19 décembre (f° 95-96) ; – de lettres patentes de Charles IX accordant aux habitants de Saint-Tropez l'autorisation d'élire un capitaine de ville chaque année pour la « tuition » défense et conservation dudit lieu et pour le service de sa Majesté (**8 novembre 1564**), vérifiées et enregistrées le 19 décembre, suivies de l'ordonnance du comte de Tende du 10 décembre 1565 portant exécution desdites lettres (f° 98-102) ; – d'une délibération, en provençal, défendant de laisser entrer dans la ville les rebelles qui ont pris les armes contre le Roi, pour obvier aux entreprises qu'ils pourraient faire contre le lieu, au grand dommage de l'intérêt du Roi, de la commune et du pays (**4 avril 1568**) (f° 103-104) ; – d'une autre (en provençal) portant qu'il sera perçu le 5 % sur tous les profits des barques et mariniers et nommant des députés pour exiger ledit droit et l'employer à la construction des môles (**8 juin 1570**), suivi d'un extrait d'une délibération du 8 mars 1587 imposant les bateaux et les filets de pêche (f° 105-107) ; – d'un arrêt de la Cour des Comptes, contenant les dispositions suivantes : vu les lettres patentes du 24 octobre 1568 ordonnant de faire restituer aux habitants de Saint-Tropez tout ce que les Procureurs du pays avaient exigé, au préjudice de leurs privilèges et exemptions, l'arrêt de vérification pour l'observation desdits privilèges, celui du 8 mai 1559 par lequel les gens des trois États furent condamnés, en vertu de ces privilèges, à restituer à la communauté la somme de 1 043 livres, ordonne de restituer à celle-ci les sommes indûment exigées depuis ledit arrêt et condamne les gens des Trois-États à rendre et payer audits habitants la somme de 3 932 livres 10 sols 1 denier (**30 juin 1572**) (f° 108-111) ; – de lettres patentes du roi Henri III, confirmant les privilèges et exemptions accordés par le roi René aux habitants de Saint-Tropez (septembre ~~1575~~) (f° 112-114) ; – des lettres de confirmation et permission accordées par Henri III aux consuls de Saint-Tropez d'élire un capitaine de ville (~~12 septembre~~) (f° 115-117) ; – d'une délibération (en provençal) prise à la suite d'une sommation de Paul Bestagne d'avoir à fournir 100 hommes pour garder la ville de jour et de nuit : attendu que, les habitants s'étant toujours gardés tant contre les ennemis de sa Majesté que contre les infidèles et qu'il leur est permis de créer un capitaine de ville tous les ans, les consuls et le Conseil offrent de bien et dûment garder le lieu sous l'obéissance du Roi et du Gouverneur pour sa Majesté, et confirmant toutes les ordonnances et conclusions ci-devant faites à ce sujet (**29 octobre 1575**) (f° 118-119). – d'une autre délibération, en provençal, par laquelle le Conseil, sur l'avis de la levée de quelques compagnies de gens de guerre, faite on ne sait pour quel motif, conclut de garder la ville, de créer des « dizeniers » [capitaines de quartier] tant qu'il sera besoin, de leur donner le rôle des hommes qu'ils commanderont, sous peine, en cas de refus, d'un écu d'or, détermine les postes desdits dizeniers : portail du Port, portail de la Ponche, portail des Feniers, portail du Môle, bastion de l'Aire et bastion de la Ponche ; établit un corps de garde de 24 hommes la nuit et 10 le jour, avec ordre à tout homme portant les armes de faire la garde sous la peine ci-dessus, et décide d'envoyer chercher de la poudre et de ne laisser entrer aucune personne armée, ni gens inconnus, voulant garder la ville au Roi avec l'aide Dieu (**26 septembre 1578**) (f° 120-121) ; – d'une autre, en provençal, relative à l'arrivée d'un citoyen qui, ayant des

pratiques avec les soldats de la compagnie de [Hubert] de Vins, fut, après avoir été cité et ouï au Conseil, obligé de cesser ses fréquentations, sous peine d'être chassé de la ville (**5 janvier 1579**) ; – d'une autre, également, en provençal portant de prêter aux consuls de Grimaud, Cogolin, Gassin et Ramatuelle, l'artillerie demandée pour chasser les ennemis « brigands », qui tenaient le château de Cogolin ; les soldats de Saint-Tropez qui voudraient aller au siège dudit château seront payés et nourris (**3 mai 1579**) (f° 124-125) ; – de lettres royales obtenues en la chancellerie d'Aix par les habitants de Saint-Tropez contenant dispense de surannalité, attendu qu'ils n'avaient pas fait vérifier et enregistrer les lettres patentes de confirmation de leurs privilèges et exemptions du roi Henri III, du mois de septembre 1575, dans les délais voulus, à cause des guerres et de la peste (**14 août 1582**), avec copie d'arrêt de vérification et enregistrement du 8 novembre (f° 126-130) ; – d'autre arrêt rendu par la Cour des Comptes entre les habitants de Saint-Tropez et le procureur général du Roi portant appointment à produire dans trois jours, et que lesdits habitants jouiront provisoirement de l'exemption des droits sur le vin récolté en leur territoire (**30 janvier 1585**) (f° 131-132) – d'une délibération, en provençal, ordonnant l'expulsion de tous les vagabonds, notamment même de ceux qui avaient porté les armes contre le service du Roi (**23 novembre 1586**) (f° 133-134) ; – d'une autre, en provençal, relative à la construction d'un bastion aux Moulins pour conserver la ville au Roi, attendu la nouvelle de l'arrivée de quelques armées de mer et de terre (**6 août 1589**) (f° 135-136) ; – d'une autre délibération, en provençal, par laquelle, sur l'avis d'un ingénieur qui a donné un dessin pour fortifier le lieu, on décide de faire diligences pour exécuter les fortifications par mandats et journées et d'appeler des soldats étrangers en cas de nécessité, pour, tous ensemble, conserver la ville au Roi ; serment de résister au canon, de vivre et mourir dans cette volonté (**8 novembre**) (f° 137-138) ; – d'une lettre du duc de la Valette louant les consuls de Saint-Tropez de leur persévérance dans le service du Roi, les reconnaissant pour gens de bien et bons français et les priant de fournir quelque artillerie à la ville de Fréjus (**29 novembre**) (f° 139-140) ; – d'une délibération, en provençal, prise à la suite de l'exposé du consul et des députés envoyés auprès du gouverneur de la Valette, pour recevoir ses ordres et commandements, lequel a déclaré les habitants exempts de toutes contributions, suivant leurs privilèges, et leur a demandé de secourir la ville de Fréjus de 4 pièces d'artillerie, pour s'opposer aux ennemis, ce qui a été aussi requis par le capitaine Guis, son délégué, et par Ainesy, consul de Fréjus ; délibéré de remettre 3 pièces d'artillerie à ce dernier, moyennant obligation de les restituer dans 4 mois, où d'en payer la valeur (30 novembre) (f° 141-142) ; – d'une autre, en provençal, par laquelle, sur la proposition de se fortifier pour résister au canon et mettre la Bourgade et la montagne des moulins dans l'enclos de la ville, suivant l'avis des ingénieurs, il est décidé que la fortification se fera en toute diligence, aux dépens de la commune, au moyen de l'imposition de tailles et emprunts d'argent à intérêt (**14 décembre 1589**) (f° 143-144) ; – d'une autre, en provençal, donnant pouvoir à François Peire d'acheter à Gênes quelques pièces d'artillerie, des mousquets, des piques, de la poudre à canon et d'apporter le tout au présent lieu, pour se défendre avec l'aide de Dieu (**13 mai 1590**) (f° 145-146) ; – d'une autre, en provençal, par laquelle, sur la proposition du sieur de Montaut, il est décidé de faire provision de farine, pain et blé pour ses gens à pied et de fournir, si besoin est, balles, boulets, poudre et pièces d'artillerie (12 juin 1591) (f° 147-148) ; – d'une autre, en provençal, portant que, sur une lettre mandée de Fréjus par ordre de de Montaut, on fera provision de vivres pour son camp et nommant des députés

pour les envoyer à la citadelle (**28 juin 1591**) (f° 149-150) ; – d’une autre, mettant à la charge de la commune la dépense des frégates envoyées par elle au secours d’Antibes contre le duc de Savoie (**2 août 1592**) (f° 151-152) ; – d’une autre, disant de détenir et arrêter tous vaisseaux, barques et gens du présent lieu pour garder la ville, de ne sortir aucunes robes et de ne recevoir aucunes personnes de Cannes et d’Antibes venant de converser avec l’ennemi (**9 août**) (f° 153-154) ; – d’une lettre du comte de Carcès apprenant aux consuls de Saint-Tropez la mort du duc de la Valette au siège de Roquebrune et les exhortant à se détourner du parti d’Henri IV pour lequel les habitants avaient toujours combattu (**12 février 1592**) (f° 155-156) ; – d’une délibération relative au siège de Ramatuelle dont les habitants étaient rebelles au Roi ; arrêté ordonnant de moissonner les blés dudit territoire et d’exiger l’argent des fermiers de la communauté, le tout pour servir aux dépenses du siège (**31 mai**) (f° 157-158) ; – d’une autre délibération, portant de remettre au duc d’Epernon de la poudre et des balles (**13 novembre**) ; d’une autre relative à une fourniture faite au même de 25 charges de blé (40 hectolitres) pour son camp d’Antibes (**29 novembre 1592**) (f° 159-160) ; – d’une autre, qui ordonne, sur la demande de N. de Mollan, gouverneur de la citadelle de Saint Tropez, et des habitants de Ramatuelle, craignant que l’ennemi ne se saisisse de leur lieu, de fournir 100 écus à cette communauté pour le paiement de sa garde (**9 mai 1593**) (f° 161-162) ; – d’une lettre du duc de La Valette témoignant aux consuls sa satisfaction de ce qu’ils se sont toujours vertueusement comportés dans le temps où l’esprit de rébellion s’était emparé de beaucoup de villes de la Province et les priant de continuer leur affection et leur bonne volonté au service du Roi (**27 novembre 1593**) (f° 163-164) ; – d’une délibération par laquelle, sur l’exposé fait par les consuls à l’occasion des courses des ennemis du Roi et de la communauté et des ravages et larcins qu’ils y commettent, on charge des capitaines et des soldats de « contregarder » les gens qui venaient faire ces courses ; tous les particuliers se tiendront prêts à donner secours et courir par mer ou par terre contre lesdits ennemis (**15 mai 1594**) (f° 165-166) ; – d’une requête adressée au Roi : les habitants, après avoir exposé le danger de l’habitation de Saint-Tropez, les motifs qui l’ont fait habiter, les privilèges accordés par le roi René, la prise de 2 galères et 5 galiotes avant la réunion de la Provence à la Couronne, leur fidélité depuis aux souverains ; leur constante opposition aux ennemis de l’état sous le commandement de leurs consuls ; leur courageuse résistance aux attaques du duc de Savoie et autres chefs de la Ligue, leur victoire le jour de la Pentecôte 1592 sur N. de Saint-Roman qui vint les assiéger avec 3 000 hommes à pied ou à cheval, la fourniture au duc d’Epernon de munitions de guerre et de bouche pour le siège d’Antibes, les inconvénients de la construction d’une citadelle, demandent la démolition de celle-ci et s’offre à garder et défendre la ville comme auparavant, sous le seul commandement de leurs consuls et sous l’autorité des gouverneurs et lieutenants généraux au pays de Provence (1594) (f° 167-171) ; – de lettres patentes du roi Henri IV, confirmant les privilèges et exemptions accordés, par le roi René aux habitants, en considération de ce qu’ils se sont toujours tenus fermes en son obéissance durant les troubles, comme bons et fidèles sujets et nonobstant que ceux du vigueriat de Draguignan, le Parlement et les Procureurs de pays les eussent compris et cotisés dans les levées extraordinaires, les relève desdites impositions, casse, révoque et annule tous arrêts, commissions et contraintes expédiés au contraire (août) (f° 172-175) ; – des lettres de confirmation et permission accordées par le même souverain aux consuls d’élire un capitaine de ville (**21 août 1594**), avec l’ordonnance du 31 mai 1596, du duc de Guise, portant

exécution desdites lettres (f° 176-178) ; – des lettres royaux obtenues en la chancellerie d’Aix par les habitants de Saint-Tropez, portant dispense de surannalité d’un an et huit mois, attendu qu’ils n’avaient pas pu faire vérifier et enregistrer, dans le temps de droit et à cause des troubles du royaume et de la guerre, les lettres patentes de confirmation de leurs privilèges et exemptions du roi Henri IV (**27 avril 1596**), suivies de l’extrait d’arrêt de vérification et enregistrement du 4 mai suivant (f° 179-183) ; – d’une délibération prise, sur l’exposé des Consuls, qui avaient été obligés d’envoyer chercher le duc de Guise et une partie de son armée pour chasser les ennemis du Roi tant de la citadelle que du lieu, ce qui avait occasionné des dépenses et charges insupportables ; arrêté d’imposer une taille de 150 ou 200 écus par livre cadastrale et de faire entériner cette imposition à la Cour des Comptes d’Aix (**28 juillet 1596**) (f° 184-185) ; – d’ordonnance de Charles de Lorraine, portant que les habitants de Saint-Tropez seront exempts de fournir la solde, entretien et « fastigages » des gens de guerre en garnison dans leur ville, en conséquence des ordres du Roi et que ceux des lieux circonvoisins seront tenus d’en faire les avances (**4 février 1597**) (f° 186-188) ; – d’une délibération concluant de refaire et remettre en état les remparts et bastions démolis pendant les dernières guerres et laissant la Bourgade en dehors (**12 mai 1598**) (f° 189-190) ; – d’une autre, par laquelle, sur l’avis du gouverneur, que l’espagnol pourrait avoir le dessein de faire quelque entreprise sur Saint-Tropez, il est arrêté de travailler incessamment à redresser et réparer les vieux remparts et à fortifier la Bourgade (**27 août 1600**) (f° 191-195) ; – d’une lettre de Rosny de Sully, ordonnant aux consuls de s’opposer à la construction d’une citadelle, le Roi « aimant mieux le cœur et la bonne volonté de ses sujets que toutes sortes de forteresses » (**24 mai 1603**) (f° 196-197) ; – d’arrêt de la Cour des Comptes, condamnant les procureurs du Pays à faire restituer par le trésorier de la province à la communauté de Saint-Tropez 296 livres 3 sols 8 deniers des « gageries » et autres sommes payées pour la solde du prévôt des maréchaux (**23 décembre 1605**) (f° 198-199) ; – de lettres patentes du roi Henri IV, ordonnant aux Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides, s’il leur appert que les habitants de Saint-Tropez soient exempts de toutes charges d’après leurs privilèges « et que la place soit morte-paye et non garnison », de les maintenir dans leurs droits et les exempter de fournir à la citadelle de leur ville les ustensiles, bois, chandelles et autres choses nécessaires (**14 mars 1606**), avec extrait d’arrêt de vérification et enregistrement du 22 mai, même année (f° 200-204) ; – d’une délibération, portant de refuser les pièces d’artillerie que demande le capitaine Servien, disant avoir la charge de les faire mettre dans la citadelle, attendu qu’elles appartenaient à la communauté qui les a achetées et à laquelle elles sont nécessaire pour la défense de la ville ; il sera mandé au Roi pour y pourvoir (**3 janvier 1607**) (f° 205-207) ; – d’une autre, par laquelle les consuls donnent connaissance au conseil que leur député en cour a obtenu du duc de Sully un sursis pour l’enlèvement de l’artillerie, avec défense à Servien de les y contraindre (**14 octobre 1607**) (f° 208-210) ; – d’une autre, prise sur la lettre du duc de Guise, gouverneur de Provence, demandant aux consuls que la communauté lui baille ses canons pour armer un vaisseau ; la ville étant chargée par ses privilèges de tenir de l’artillerie pour se défendre contre les ennemis de sa Majesté et les écumeurs de mer, arrête de députer auprès du gouverneur pour lui exposer le danger que l’on courrait sans artillerie et la défense qu’avait faite le duc de Sully de la leur enlever (**5 mars 1608**) (f° 211-213) ; – d’une autre, portant, sur l’avis donné par le président du Vair que l’armée d’Espagne menaçait la côte de Provence, que les consuls et le capitaine, de concert

avec des délégués, feront fortifier la ville, barricader la Bourgade, élever des guérites sur les remparts qu'on exhaussera, fermer les rues et les portes, monter la garde la nuit par la moitié des habitants, sous peine du seizième de leurs biens en faveur de l'hôpital (**23 mai 1610**) (f° 214-218) ; – de lettres patentes de confirmation et permission, accordée par Louis XIII aux consuls de Saint-Tropez, d'élire un capitaine de ville (**7 décembre 1610**), avec extrait de l'ordonnance du 19 mai 1611 du duc de Guise portant exécution desdites lettres (f° 219-221) ; – d'autres lettres patentes de Louis XIII, confirmant les privilèges et exemptions accordés par le roi René (**septembre 1610**) avec extrait de l'arrêt de vérification et enregistrement du 30 mai 1611 (f° 222-224) ; – de lettres de la Cour des Comptes, Aides et Finances défendant au fermier général des droits de douane d'établir aucun bureau à Saint-Tropez, ni faire en ce lieu aucune exaction et recette, à peine de 10 000 livres (**12 mai 1615**) (f° 225-226) ; – de requête présentée au duc de Guise et de son ordonnance au bas, portant déchargement en faveur des habitants de Saint-Tropez des contributions à l'entretien et subsistance de la garnison des Baux ; lesdits habitants sont reconnus libres, leur ville n'étant pas terre adjacente, mais bien terre de convention et de privilège (**3 août 1631**) (f° 227-229) ; – d'une délibération portant que, sur le bruit de guerre avec l'Espagne, les avenues et passages qui se trouvaient ouverts le long des fossés seront fermés pour se défendre en cas d'attaque, nommant des députés qui, conjointement avec les consuls, feront faire cet ouvrage par capage, enjoignant à tous les habitants de fournir les outils, sous peine de six livres ; approuvant la dépense faite aux barricades des avenues du lieu, au môle du Ponent et au pavé du bastion de la Boucherie-Vieille (**3 juin 1635**) (f° 230-232) ; – d'une autre, désignant le conducteur de l'artillerie placée sur les fortifications et les tours, ainsi que les hommes qui doivent les assister pour garder les neuf postes : bastion du Port, môle du Ponent, Portalet, la Ponche, la Boucherie-Vieille, bastion de l'Aire-du-Commun, bastion Saint-Roch, quartier d'Hanrigou et les Filagnes (**12 juillet**) (f° 233-235) ; – d'une lettre de Louis XIII témoignant sa satisfaction au sujet des secours que les habitants ont promis de donner par leur armement de mer pour l'expédition des îles Sainte-Marguerite et Saint-Honorat de Lérins (**6 novembre**) (f° 236-237) ; – d'une autre, de N. de Séguiran, reconnaissant que l'empressement des consuls à fournir les barques et bateaux pour chasser les espagnols des îles a beaucoup favorisé le succès de cette entreprise (**17 décembre 1635**) (f° 238-240) ; – d'une délibération relative aux préparatifs à faire en cas d'attaque : les consuls visiteront les magasins de la communauté, les approvisionneront de munitions de guerre, fermeront certaines portes de la ville et des maisons donnant sur la mer ; tiendront dans l'hôtel de ville des mousquets et piques au besoin ; désigneront les capitaines pour commander l'artillerie des bastions et autres portes ; nommeront des personnes qui resteront en permanence à la maison de ville pour donner les ordres en cas d'attaque ; régleront les signaux des gardes placés sur la côte pour aviser de l'arrivée des galères ; feront retirer les enfants et les femmes dans l'église, lors de l'attaque, pour éviter leurs « crieries » ; trois sentinelles seront placées à la porte pour les empêcher de sortir ; prescriront à ceux qui doivent défendre les retranchements des bourgades de résister le plus possible, pour donner le temps aux familles d'entrer dans la ville et de faire retraite, s'ils y sont forcés, sans désordre ni apparence de lâcheté (**4 octobre 1636**) (f° 241-247) – d'une lettre de Louis XIII aux consuls de Saint-Tropez : le Roi reconnaît les services que nos barques lui ont rendus, témoigne aux habitants beaucoup de gré de leur affection, et désire qu'ils entretiennent encore quelque temps lesdites barques pour remplir les intentions que leur

communiquera l'archevêque de Bordeaux (**26 décembre 1636**) (f° 248-249) ; – d'une délibération relative à la demande faite par ledit archevêque de deux barques latines et d'une polacre pour porter au golfe de l'Espessy [la Spezzia] des gens de guerre munis de vivres pour un mois ; délibéré d'obéir à ces ordres et de nommer des députés pour convenir du fret et prix, avec un capitaine, pour transporter les soldats que sa Majesté entendait mander au duc de Parme (**28 janvier 1637**) (f° 250-251) ; – d'une autre, par laquelle le conseil agrée l'envoi de 110 tonneaux demandés par le même prélat pour faire des retranchements aux îles Sainte-Marguerite, décide de payer les particuliers qui les ont vendus et le patron de la tartane qui les a portés et approuve l'expédition de 62 balles de fer mandées audit archevêque, par ordre du maréchal (**1 mai**) (f° 252-254) ; – d'une autre, prise sur la proposition des consuls, de faire à la pointe du môle du Ponent une plate-forme à l'effet d'y placer 4 pièces d'artillerie et des hommes avec des mousquets pour défendre la ville et le port en cas d'attaque des galères d'Espagne ; établir ladite fortification et emprunter pour l'achat des matériaux et le salaire des maçons, le restant devant se faire un moyen d'un capage ; députer auprès du maréchal gouverneur pour avoir son agrément (**23 juin**) (f° 255-257) ; – d'une autre, portant que, le 15 juin de chaque année, il sera fait une procession générale en action de grâces de la victoire remportée, après trois heures de résistance et de combats, sur 21 galères d'Espagne qui sont venues attaquer la ville audit jour le mois dernier (**5 juillet 1637**) (f° 258-259) ; – d'un ordre du gouverneur, comte d'Alais enjoignant aux consuls de veiller soigneusement à la garde de la ville, comme ils ont accoutumé de faire, et d'y maintenir l'ordre qui y a de tout temps été établi pour sa sûreté (**20 février 1638**) (f° 260-261) ; – d'une lettre de Louis de Valois, approuvant le refus qu'ont fait les consuls de bailler des « perriers » pour les galères et leur défendant pour la sûreté de la ville de se dégarnir d'aucunes armes ni munitions sans son ordre exprès (**26 août 1638**) (f° 262-263) ; – d'une délibération par laquelle le conseil, informé qu'au préjudice de ses privilèges la communauté a été cotée parmi les terres adjacentes, nonobstant les frais de garde, fortifications, munitions de guerre et canons qu'elle entretient, décide : 1/ de supplier le gouverneur de faire surseoir à l'exaction de ladite cote ; 2/ de députer auprès de lui une personne pour lui présenter des remontrances par écrit (**20 avril 1640**) (f° 264-265) ; – d'ordonnance du comte d'Alais déchargeant les consuls de la somme de 1 989 £ laquelle la communauté avait été taxée pour sa part des 40 000 £ des fortifications de la Province, somme qui sera appliquée aux réparations de la tour de Saint-Tropez nouvellement construite (**16 novembre 1640**) (f° 266-267) ; – d'une lettre du même : ledit gouverneur ayant besoin de ses forces ailleurs contre les ennemis, confie la garde de la côte aux habitants de Saint-Tropez, leur ordonnant de se diviser par compagnies, comme ils ont accoutumé de faire en pareilles occurrences (**8 octobre 1646**) (f° 268-269) ; – d'une délibération, approuvant la dépense faite à l'occasion des armements pour chasser les corsaires majorquains qui étaient sur nos caps (**25 août 1651**) (f° 270-271) ; – de requête présentée au lieutenant général d'Aiguebonne, marquis de Tréfort, commandant en Provence, avec son ordonnance portant qu'il entend qu'il ne soit fait aucune exécution contre la communauté pour l'entretien du régiment de Valois (**9 septembre 1651**) (f° 272-275) ; – d'un ordre de de Vendôme, duc de Mercœur, invitant les consuls à s'assurer de la citadelle du lieu pour le repos de la Province et le service du Roi, soin qu'il ne peut mieux confier qu'à leur vigilance (**2 juin 1652**) (f° 276-277) ; – d'un extrait de l'état de dépense pour le siège de la citadelle : une galère de Toulon arriva aux Cannebiens afin de débarquer des hommes et des



munitions pour la citadelle ; les consuls pour l'en empêcher, armèrent 150 hommes, sous la conduite du capitaine de la ville, et firent suivre la nuit ladite galère par un bateau monté de 10 hommes pour aviser si elle débarquait sur la côte (10 juillet) ; même opposition, organisée avec 200 hommes contre 2 galères (28 idem) et avec 150 hommes contre une autre galère, venant toutes de Toulon ; paiement : de 49 livres 10 sous à un patron pour avoir, avec son bateau, armé de 10 hommes, fait la garde pendant trois jours sur les caps jusques en vue des îles d'Hyères et surveillé si ladite galère ne revenait pas avec une autre ; de 105 livres au même pour avoir fait, avec 14 hommes, la même garde durant 7 jours pendant l'attaque et le siège de la citadelle ; de 20 livres à 2 gardes ayant demeuré pendant 10 jours sur les collines de Castelas et de la chapelle de Sainte-Anne pour la « découverte » (2 août) ; de 76 livres à deux députés mandés au gouverneur de Provence pour l'avertir de l'attaque et du siège de la citadelle (5 idem) ; envoi d'un exprès en poste pour l'aviser de la capitulation du commandant de la citadelle qui devait, faute de secours, se rendre dans 4 jours (6 idem) (f° 278-280) ; – d'ordre du duc de Mercœur aux consuls, de fournir les hommes et munitions de guerre nécessaires pour attaquer et réduire à l'obéissance du Roi la citadelle, que le commandant méditait de livrer aux malintentionnés de Toulon (**11 juillet**) (f° 281-282) ; – d'une lettre du même, adressée aux consuls, par laquelle il constate leur affection pour les intérêts et service du Roi, leur en témoigne ses sentiments et leur recommande de ne pas permettre que le commandant de la citadelle fasse des approvisionnements (**30 juillet 1652**) (f° 283-284) ; – d'une autre des consuls de Draguignan demandant à ceux de Saint-Tropez du secours contre une troupe de rebelles qui voulaient tuer les magistrats et « les plus apparents » de la ville où ils ont excités la sédition (**7 février 1653**) ; – d'une autre des mêmes, qui les remercient du secours signalé que les habitants leur ont rendu, reconnaissant que ce n'est pas la première preuve d'affection qu'ils ont reçue d'eux (**14 novembre 1653**) (f° 285-286) ; – d'une ordonnance du duc de Mercœur, qui décharge la communauté de la somme de 9 200 livres des quatre derniers quartiers d'hiver, eu égard aux dépenses, fournitures de vivres et munitions, levées d'hommes, autres frais faits, et soufferts par elle pour la reprise de sa citadelle ; fait défense à Reybaud, par lui commis au recouvrement des arrérages desdits quartiers d'hiver, d'exercer aucune poursuite, et par même moyen, décharge ladite communauté de la contribution de 1 500 livres à laquelle elle était cotisée envers celle de Montdragon ? pour la subsistance de son régiment d'infanterie, les dépenses faites par elle excédant les sommes qui lui sont demandées (**23 mars 1654**) (f° 287-289) ; – d'une autre du même, déchargeant la communauté de 200 livres pour l'entretien d'une partie de la garnison de Tarascon (**23 mars**) (f° 290-291) – de requête présentée à la Cour des Comptes par les consuls de Saint-Tropez aux fins de faire inhibitions et défenses à Reybaud et autres de les contraindre pour le paiement de la somme de 2 300 livres à laquelle ils avaient été taxés pour la subsistance des troupes et pour le quartier d'hiver, à peine de 3000 livres d'amende, de nullité des procédures, dépens, dommages et intérêts ; – des conclusions du procureur général du Roi ; – de l'exploit de perquisition dudit Reybaud pour lui montrer ladite requête ; – de la recharge à ladite requête et de l'appointement portant nomination du conseiller de Forbin, commissaire et rapporteur, et défenses seront faites audit Reybaud et autres, à peine de 1 000 livres en cas de contravention (**24 - 27 mars 1654**) (f° 292-296) ; – d'ordonnance du duc de Mercœur, qui décharge la communauté de la somme de 8 250 livres du quartier d'hiver de l'année 1658, eu égard aux dépenses des gardes établies aux golfe de Grimaud et plage de Saint-Tropez et des

passages et embarquements de diverses personnes venant d'Italie pour les affaires du Roi, qui excèdent ladite somme, avec défense de l'y contraindre (**22 août 1658**) (f° 297-298) ; – de lettres patentes du roi Louis XIV, confirmant les privilèges et exemptions accordés par le roi René (**mai 1654**) enregistrées aux archives du Roi en Provence par arrêt de la Cour des Comptes (**4 février 1656**) et aux registres du Bureau des Finances (**17 juillet 1662**) (f° 299-301) ; – de lettres royaux obtenues en la Chancellerie d'Aix par les habitants de Saint-Tropez, portant dispense de surannalité attendu que leurs administrateurs, faute de bons avis et conseils, et par leur négligence, n'avait pas poursuivi dans l'an la vérification des lettres patentes de confirmation de leurs privilèges du roi Louis XIV de mai 1654 (**27 janvier 1656**) – d'arrêt de vérification et d'enregistrement aux archives du Roi et registres de la Cour des Aides (**4 février 1656**), et d'ordonnance du Bureau des Finances sur le même objet (**17 juillet 1662**) (f° 302-306) ; – d'une délibération, donnant pouvoir aux consuls et capitaine de la ville de faire « rhabiller » les portes et murailles (**9 février 1676**) (f°307-308) ; – d'une autre, approuvant la remise de cinq pièces d'artillerie de fonte verte, à Lenoir, pour être portées à la citadelle de Marseille ; le conseil juge à propos d'enregistrer les ordres du Roi et du duc de Lude et décide, pour obtenir que ces canons soient rendus à la ville, de remonter à sa Majesté que les habitants les avaient fait faire **de leurs deniers**, le lieu étant frontière de mer et sujet aux invasions et attaques des ennemis (**27 mai 1677**) (f° 309-311) ; – d'une lettre de l'intendant Lebret marquant aux consuls que d'Angervilliers ayant rendu compte au Roi de la découverte des 250 boulets trouvés dans la démolition de la vieille tour, sa Majesté permet que lesdits boulets soient vendus au profit de la communauté (**4 octobre 1733**) (f° 312-313) ; – d'une délibération relative au même objet : les consuls représentent qu'en suite de l'ordre du ministre ils ont fait démolir une vieille tour où on a trouvé 250 boulets dont le commandant de la place s'est emparé et que l'Intendant, à qui ils en ont référé, leur a mandé de faire dresser un procès-verbal par le garde d'artillerie, ledit procès-verbal sera adressé au ministre de la guerre (**25 août 1733**) (f° 319-320) ; – des quittances de la communauté de Salon, syndic des petites terres adjacentes, en faveur de celle de Saint-Tropez, pour la somme de 4 573 livres 5 sous., La plupart de ces quittances établissent que les consuls de Saint-Tropez ont payé, contraints et forcés (**1706-1764**) (f° 314-318). – Inventaire et relevé des pièces à produire pour la conservation des privilèges de la communauté [les mêmes analyses ci-dessus] (**1775**) (f° 321-339).

### **AA 3. (Registre) – In-f°, papier, 175 pages 1500 – 1787. – Cartulaire**

Transcription de délibérations, missives, consultations, lettres patentes, etc. concernant la construction des « barris », en dehors des maisons (1<sup>er</sup> avril) ; – le tracé de l'emplacement desdits « barris » à la dépense desquels sera affecté le produit de la gabelle, des fours et de l'herbage (**9 juillet 1509**) ; - la défense de la ville (**29 novembre 1511**) (p. 3) ; – l'ordre de rentrer tous les soirs pour la garde de la ville (**18 mai 1516**) (p. 4) ; - la défense de s'absenter, sous peine de perdre ses biens (**11 juin 1517**) ; – le même sujet (**12 septembre 1521**) ; – la création d'un boulevard (**6 avril 1522**) (p. 5) ; – un achat de poudre, la construction de la « croto » de la tour du commun et des escaliers nécessaires aux « barris » et l'échange à

Savone de la vieille artillerie contre de la neuve (**29 mai 1542**) ; – la nécessité de tenir les tours garnies d’hommes à cause de l’approche des galères d’Espagne (**19 septembre 1542**) ; – l’envoi, par ordre de N. de Bagarris, de 100 charges (160 hectolitres) de blé pour la provision de Marseille (**1<sup>er</sup> avril 1513**) (p. 6) ; – les préparatifs de défense à faire en prévision d’une attaque (**3 juin 1543**) (p. 7) ; – l’achèvement de la tour de la Ponche (**28 septembre 1550**) ; – l’exemption de fournir des hommes armés (**20 mars 1554**) ; – la crainte d’une attaque et l’élection d’un capitaine (**24 juin 1558**) (p. 8) ; – l’exhaussement du boulevard de la Ponche, des « barris » et des portails (**24 janvier 1561**) (p. 9) ; – Celui de la tour de l’Aire-du-Commun et des « barris », sur toute leur longueur jusqu’au portail d’en bas (**26 mai 1561**) ; – l’achat à Marseille d’une pièce d’artillerie (**14 mai 1562**) ; – l’expulsion des étrangers et des gens suspects de sédition et l’armement des habitants pour s’opposer aux Turcs, aux ennemis du Roi, du pays et de la ville (18 idem) (p. 10) ; – la construction d’un bastion sur le port (**28 idem 1562**) ; – l’achat d’une pièce d’artillerie dite couleuvrine, appartenant à N. d’Aramon à Port Cros (**17 octobre 1563**) (p. 11) ; – le blanchiment des « barris » (**17 février 1567**) ; – le refus de laisser entrer les rebelles (**4 avril 1568**) ; – la construction d’un ou deux môles au port (**18 juin 1570**) ; – l’indication de la provenance des pièces d’artillerie de la ville, saisies par le commissaire Guiron, (**26 juillet 1571**) (p.12) ; – l’organisation de la garde, à cause de certains bruits (**28 janvier**) (p. 13) ; – l’offre des consuls et du conseil de bien et dûment garder le lieu sous l’obéissance du Roi et du comte gouverneur (**29 octobre 1575**) (p. 14) ; – les préparatifs de défense au sujet de la levée de certaines compagnies de gens de guerre (**26 septembre, 18 octobre et 3 novembre 1578**) (p. 14-16) ; – la menace d’expulser un habitant s’il continue de fréquenter les compagnies de N. de Vins (**5 janvier 1579**) (p. 16) ; – les mesures de sûreté pour la garde (18 janvier) (p. 17) ; – des préparatifs de défense (**15 février**) ; – la saisie de 10 barils de poudre dans une barque que l’on suppose destinée à l’ennemi (**24 idem**) (p. 18) ; – l’envoi de canons et de soldats à Cogolin pour chasser les ennemis occupant le château dudit lieu (**3 mai 1579**) ; – les précautions à prendre à cause de la nouvelle donnée par le Grand-Prieur que quelques galères venaient de Gênes (**9 septembre 1582**) (p. 19) – l’envoi à Grimaud de 8 charges de blé à 15 florins l’une (160 litres) (**23 mai 1584**) ; – la fortification, la fermeture du portail de la Ponche, et de celui qui est au-dessous de l’église, la construction d’un ravelin au portail du port et la barricade de la Bourgade, à cause des bruits de guerre répandus en Provence (**7 avril 1585**) (p. 20) ; – l’ordre de retenir les barques et de faire rentrer les hommes tous les soirs pour la garde (**30 mai**) ; – l’expulsion de ceux qui avaient porté les armes contre le service du Roi (**23 novembre 1586**) (p. 21) ; – l’éloignement des gens suspects qui se retirent dans le logis de Bertaud, dont la fermeture est ordonnée (**6 janvier 1587**) ; – l’achat de 4 pièces de bronze (**9 mai**) ; – l’achat de 2 pièces d’artillerie (**5 juin 1586**) (p. 22) ; - la taxe des pêcheurs, corailleurs, petits bateaux et boutiquiers pour le paiement du môle (**8 mars 1587**) ; – la défense aux étrangers d’entrer en armes dans la ville, sans le consentement des consuls et du capitaine (**13 novembre 1588**) (p. 24) ; – la construction d’un bastion aux Moulins (**6 août 1589**) ; - celle de forteresses (**8 novembre**) (p. 25) ; – le prêt de 4 pièces d’artillerie à la ville de Fréjus (30 idem) (p. 26) ; – la nécessité d’enfermer la montagne des moulins et la Bourgade dans l’enclos de la ville (**14 décembre 1589**) ; – l’achat de pièces d’artillerie et autres munitions de guerre (**13 mai 1590**) (p. 27) ; - l’acquisition d’une autre pièce d’artillerie (**27 janvier**) ; – l’envoi de 100 sommes de blé à Fréjus (**28 février**) ; – l’envoi de 100 charges (160 hectolitres) de blé à N.

d'Escarravaques, gouverneur de Toulon (**15 mars**) (p. 28) ; – les munitions de guerre et de bouche données à la troupe de N. de Montaut (**12 juin**) ; – l'approvisionnement de vivres pour son camp (**28 juin 1591**) ; – un prêt de blé ou seigle à la commune de Gassin pour une valeur de 100 écus (**26 avril 1592**) (p. 29) ; – l'envoi de canons pour remettre Ramatuelle sous l'obéissance du Roi (**31 mai**) ; – la fourniture de blé à Draguignan, pour l'armée du siège du Muy (**17 juin**) (p. 30) ; – le paiement de la dépense des frégates envoyées au secours d'Antibes contre le duc de Savoie (**2 août**) ; – la défense de laisser sortir barques ou gens et entrer ceux de Cannes et d'Antibes venant de conférer avec l'ennemi (**9 août**) ; – la livraison des munitions de guerre au duc d'Epéron (**13 novembre**) (p. 31) ; – l'envoi au camp du duc à Antibes de 25 charges (40 hectolitres) de blé (**29 novembre 1592**) ; – la fourniture de 100 écus à Ramatuelle, pour la garde du lieu (**9 mai 1593**) ; – les mesures à prendre pour se défendre des courses des ennemis (**15 mai 1594**) (p. 32) ; – la taille imposée pour la démolition de la citadelle (**26 mai**) ; – l'imposition de 150 ou 200 écus par livre pour liquidation des dépenses de l'entretien des gens de guerre du duc de Guise qui avaient chassé les ennemis tant de la citadelle que du lieu (**28 juillet 1596**) (p. 33) ; – la réparation des murs démolis pendant les guerres (**12 mai 1598**) (p. 34) ; – le redressement des remparts et la fortification de la Bourgade pour se garder contre les Espagnols (**27 août 1600**) (p. 35) ; la suspension des travaux de la citadelle (**26 janvier et 30 juin 1603**) (p. 36) ; – le refus de remettre l'artillerie de la ville au capitaine Servian pour la citadelle et le sursis accordé par le duc de Sully (**3 janvier et 14 octobre 1607**) (p. 37-38) ; – la demande d'achat de cette artillerie, faite par le duc de Guise (**5 mars 1608**) (p. 38-39) ; – l'opposition à la perception de droits que les fermiers de la foraine prétendent lever sur les provisions de pain, vin et huile embarquées par les patrons et les mariniers (**19 juillet 1609**) ; – l'avertissement donné par le président du Vair de mettre la ville en défense (**23 mai 1610**) (p. 40) ; – la réparation des fossés, à cause des bruits de guerre avec l'Espagne (**3 juin 1635**) (p. 42) ; – les préparatifs de défense en cas d'attaque (**12 juillet**) (p. 43) ; – l'autorisation d'emprunter 2 000 livres pour subvenir aux dépenses des vaisseaux et des hommes fournis pour le service du Roi par ordre de M. de Séguiran (**20 septembre**) (p. 44-45) ; – le relevé des patrons de tartanes et bateaux et des hommes et armes existant à Saint-Tropez (**30 septembre**) ; – la déclaration dudit de Seguiran contenant que l'empressement des consuls à fournir les barques et bateaux pour chasser les Espagnols des îles, à beaucoup favorisé le succès de l'entreprise (**17 décembre**) (p. 46) ; – le témoignage de satisfaction donné par Louis XIV aux consuls, au sujet des barques fournies, qu'il convient d'entretenir pendant quelque temps encore pour servir au besoin (**26 décembre 1635**) (p. 47) ; – les préparatifs de défense en prévision d'une attaque (**4 octobre 1636**) (p. 48-52) ; – la fourniture de deux barques latines et d'une polacre pour transporter des gens de guerre au golfe de la Spezzia (**28 janvier 1637**) (p. 52) ; – l'envoi aux îles Sainte-Marguerite de 110 tonneaux pour retranchements et de 62 boulets (**1<sup>er</sup> mai**) ; – la construction d'une plate-forme au môle de Ponent (**23 juin**) (p. 53) ; – l'institution d'une procession générale, le 15 juin de chaque année, en actions de grâces de la victoire remportée sur 21 galères d'Espagne (**5 juillet**) (p. 54) ; – la garde de 12 hommes donnée à Charles de Grasse, seigneur de Saint-Tropez, dans son château, pour la sûreté de sa personne (**4 octobre**) ; – la fourniture de 20 hommes avec un sergent pour la garde du fort de la citadelle et de 20 charges de farine (16 hectolitre), pour munitionner ledit fort, le tout par ordre du comte de Carcès (**20 novembre 1637**) (p. 55) ; – l'exhaussement des murailles du

fort de Saint-Tropez de 2 pans (50 cm) (**1 mai 1638**) ; – la demande d’un sursis pour le paiement de la taxe imposée à la communauté comme terre adjacente (**10 avril 1640**) (p. 56) ; – l’affectation de cette taxe, montant à 1789 £ 18 s 4 d, aux réparations de la nouvelle tour, par ordonnance du comte d’Alais, transcrite à la suite (**1 janvier 1641**) (p. 57) ; – l’approbation de la dépense faite à l’occasion des armements pour chasser de nos caps les corsaires majorquins (**25 août 1651**) ; – l’avis d’un attroupement de gens de guerre conduit par N. de Castellane-Saint-Juers, baron de Grimaud, pour s’emparer de la citadelle (**10 octobre 1651**) (p. 58) ; – le logement du régiment d’Entraigues et le siège de la citadelle par les troupes du Roi, suivant les ordres du duc de Mercœur, transcrits à la suite (**3 août 1652**) (p. 59) ; – la levée d’une compagnie de 100 hommes, sous le commandement du capitaine de ville, pour concourir au siège (**4 août 1652**) (p. 60) ; – la décharge, par ordonnance du duc de Mercœur, de 9 200 livres auxquelles la communauté avait été cotisée pour la subsistance des troupes et de la contribution de 1 500 livres en faveur de la communauté de Mondragon pour la subsistance de son régiment d’infanterie (p. 61) ; – une autre décharge de 200 livres pour l’entretien d’une partie de la garnison du château de Tarascon (**23 mars 1654**) ; – la réparation des brèches faites aux murs de la ville (**14 mai 1656**) ; – la décharge, par ordonnance du duc de Mercœur, de 8 250 livres auxquelles la communauté avait été cotisée (**22 août 1658**) (p. 62) ; – la déclaration du franc-alleux (**15 mars 1671**) (p. 63) ; – l’aide en hommes fournie par la ville au commandant de la citadelle, au sujet d’une émeute survenue dans ladite citadelle (**22 septembre 1675**) ; – le « rabillage » des murailles et des portes de la ville (**9 février 1676**) (p. 64) ; – la remise par les consuls de 5 pièces d’artillerie fonte verte, pour la citadelle de la ville de Marseille, par ordres du Roi et du duc de Lude, grand maître de l’artillerie de France, transcrits à la suite (**27 mars 1675**) (p. 65) ; – le réaffouagement (**16 mai 1698**) ; – le refus de la communauté de remettre ses mémoires pour le réaffouagement, attendu que le lieu n’est point compris dans le corps du pays (**1 janvier 1699**) (p. 66) ; – l’exemption de la milice (**10 avril 1719**) ; – la démolition de la tour du corps de garde n°54, autorisée par le Roi, suivant lettre du marquis d’Asfeld, transcrite à la suite, à la condition de ne pas toucher à la partie B. (**1 janvier 1728**) (p. 67) ; – le pouvoir donné aux consuls, par le conseil de faire dresser par le garde d’artillerie procès-verbal de la qualité et quantité des boulets trouvés sous les ruines de la tour (**25 août 1733**) (p. 68) ; – la vente de ces boulets, au nombre de 250, donnés par le Roi à la communauté, sur le rapport du ministre d’Argenvilliers, suivant lettre de l’Intendant Lebret (**25 octobre 1733**) (p. 69) ; – la démolition du bastion et le comblement des cloaques de la Lice, en vertu de l’autorisation, transcrite à la suite, du maréchal d’Asfeld, communiquée par l’ingénieur en chef des places, Somis [Joseph Ignace Somis, ingénieur en chef du port de Marseille], à qui elle avait été envoyée par le directeur des fortifications Negré (**27 décembre 1738**) (p. 70) ; – la demande par le duc de la Valette, de quelque artillerie pour la ville de Fréjus (**29 novembre 1589**) (p. 71) ; – l’avis donné par le comte de Carcès de la mort du duc de La Valette au siège de Roquebrune (**22 février 1592**) ; – l’espoir exprimé par le Roi Henri IV que cette mort n’aura amené aucun trouble ni changement parmi les habitants, qui continueront sans doute à se conduire comme par le passé (**19 mars 1592**) (page 72) ; – le témoignage de satisfaction donné par Louis de La Valette, duc d’Epernon, au sujet de la conduite patriotique des consuls (**27 novembre 1593**) ; – la mission donnée par le comte d’Alais aux habitants de garder la côte, en se divisant par compagnies (**2 octobre 1645**) (p. 73) ; – la demande de secours faite

par les consuls de Draguignan et le remerciement du service rendu (**7 février et 14 novembre 1653**) (p. 74) ; – les privilèges accordés par le roi René, comte de Provence, (**18 février 1472**) et leur confirmation par François 1<sup>er</sup> (**février 1542**) (page 74-80) ; – la décharge, par arrêt de la Cour des Aides, des tailles et autres impositions, avec défense au Receveur de la viguerie de Draguignan de troubler la commune dans la jouissance de cette exemption (**21 février 1543**) (p. 81) ; – la confirmation des privilèges par Henri II (**mars 1547**) (page 82) ; – la condamnation des procureurs du Pays à rembourser les sommes indûment perçues en vertu de sentence de François de Guérin, lieutenant général, commissaire député à l'exécution de l'arrêt de la Cour des Aides de Paris (**15 octobre 1557**) (p. 83) ; – la confirmation des privilèges par François II (**novembre 1559**) et Charles IX (**novembre 1564**) et la vérification de la Cour des Comptes (**23 avril 1560 et 19 décembre 1564**) (page 84-87) ; – la défense faite aux trois États de Provence de troubler les habitants de Saint-Tropez dans la jouissance de leurs privilèges (**2 juin 1566**), avec arrêt de vérification (**11 octobre**) (page 87-89) ; – la confirmation des privilèges par Henri III (**septembre 1575**) (p. 90) ; – l'injonction de vérifier, nonobstant la surannalité (**18 août 1582**), et l'arrêt de vérification (**8 novembre**) (p. 91) ; – la confirmation des privilèges par Henri IV, déchargeant les habitants de Saint-Tropez de la cotisation faite par le vigueriat de Draguignan et par les procureurs du Pays et cassant tous arrêts, commissions, contraintes (**août 1594**) avec arrêt de vérification (**4 mai 1596**) (page 92-95) ; – la décharge, par ordonnance du duc de Guise, gouverneur et lieutenant général en Provence, de l'entretien et « fastigage » de la garnison (**4 février 1597**) (p. 95) ; – le remboursement des fournitures faites par la communauté de Saint-Tropez, ordonné par lettres patentes d'Henri IV (**26 novembre 1602**) (p. 96) ; – la condamnation des procureurs du Pays par arrêt de la Cour des Aides au paiement des fournitures faites aux gens de guerre par la communauté de Saint-Tropez, lors du siège de la citadelle (**4 juin 1604**) (p. 97) ; – la décharge par le roi Henri IV des « fastigages » de la citadelle (**14 mars 1606**), avec arrêt de vérification (**22 mai**) (page 99-100) ; – la liquidation, par arrêt définitif de la Cour des Aides, des sommes dues et adjugées à la communauté pour le logement des troupes lors du siège de la citadelle (**13 juin**) (p. 101) ; – l'ajournement devant le conseil privé du Roi des commis de la foraine au sujet du tonneau de vin et la défense de contraindre les habitants de Saint-Tropez aux « fastigages » (**28 idem 1606**) (p. 103) ; – l'exécution de l'arrêt condamnant les procureurs du Pays à rembourser 1 609 £ 10 s, montant de fournitures en poudre, plomb, mèches et autres choses fournies pour le siège de la citadelle (**9 mars 1610**) (p. 104) ; – le prixfait du donjon de la citadelle (**23 septembre 1602**) (p. 106) ; – la confirmation des privilèges par Louis XIII (**septembre 1610**), avec arrêt de vérification (**30 mai 1611**) (p. 109) ; – la décharge, par ordonnance du gouverneur de Guise, de la contribution à la garnison des Baux (**3 août 1631**) (p. 110) ; – la défense, par ordonnance du duc d'Aiguebonne, marquis de Tréfort, lieutenant général en Provence, de faire aucune exécution contre la communauté pour l'entretien du régiment de Valois (**9 septembre 1651**) (p. 111) ; – la défense, par la Cour des Comptes, de la contraindre, notamment pour le paiement du quartier d'hiver (**27 mars 1651**) (p. 112) ; – la confirmation des privilèges par Louis XIV (**mai 1654**) (p. 114) ; – l'assignation des procureurs du Pays par arrêt du Conseil d'Etat (**6 mars 1655**) (page 115-117) ; – l'injonction de vérifier les lettres de confirmation de privilèges par Louis XIV (**27 janvier**), l'arrêt de vérification (**4 février 1656**) et leur enregistrement (**17 juillet 1662**) (p.117-119) ; – la nomination d'un capitaine de ville par le comte de Tende, Grand sénéchal

de Provence (**7 mai 1561**) (p. 120) ; – l’autorisation d’élire le capitaine, par le roi Charles IX (**8 novembre 1564**) (p. 121) ; – la confirmation de ladite autorisation par Henri III (**12 septembre 1575**), par Henri IV (**21 août 1594**), et par Louis XIII (**7 décembre 1610**) (pages 123-127) ; – la prétention du seigneur de Saint-Tropez à demander ; 1/ le droit de lods sur une maison acquise par la communauté pour l’agrandissement de l’église ; 2/ l’emplacement de l’ancien cimetière (**11 août 1780**) (page 127-130) ; – la consultation contre cette prétention (**1 mars 1781**) (page 131-134) ; - la demande en concession au Roi par le marquis de Saint-Tropez, du terrain des Lices (**4 mars 1782**) ; – l’opposition de la communauté (page 135) ; – celle du comte de Castellane, baron de Grimaud (**novembre 1782**) (page 135-147) ; – la transaction entre Charles de Grasse, seigneur de Saint-Tropez, et la communauté (**16 juin 1636**) (page 148-151) ; – le toisé général des Lices (**1782**) (p. 151) ; - l’estimation des ouvrages et réparations à faire aux canaux de la fontaine (**10 juillet 1784**) (page 152-154) ; – la demande du comte de Saint-Tropez en paiement du demi lods sur le terrain des Lices (**1772 – 1787**) (p. 155-159) ; – l’emplacement de l’ancien cimetière (page 159-162) ; – le droit de chasse et de port d’armes (**1787**) (page 162-166) ; – la demande du droit d’indemnité des terres achetées du seigneur par la communauté pour les fortifications (**25 août et 13 septembre 1787**) (page 166-169) ; – la demande par les officiers de l’amirauté d’un banc dans l’église (**24 juillet 1787**) (page 170-174) ; – la vente par le seigneur de Saint-Tropez d’une vigne à la communauté ( **19 juin 1593**) (p. 175). – l’avis donné par Henri IV de sa conversion (**25 juillet 1593**) (p. 169) ;

**AA4. (Liasse) – Cahier in-4°, 13 feuillets, papier ; 3 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin. 1470 – XVIIIème siècle. Privilèges. Cliché 63 droite**

Extraits de l’acte d’inféodation de la terre de Saint-Tropez par Jean Cossa, grand sénéchal de Provence, comte de Troyes, baron de Grimaud et de la vallée de Freinet à Raphaël de Garessio, seigneur de Pornassio, gentilhomme génois (**15 octobre 1470-1555**) ; – de la convention passée entre ce dernier, seigneur de Saint-Tropez, et 21 personnes qui s’engagent à venir rebâtir et repeupler ledit lieu, au sujet des droits de tasque, des pâturages, des défrichements, de l’exemption de l’affouagement, de la pêche et de la chasse, du droit de vintain, de la répartition du produit des bans etc, (traduction du XVIIIème siècle) (**14 février 1471**) ; – de l’acte d’hommage prêté par ledit Raphaël de Garessio à Gaspard Cossa pour le lieu et territoire de Saint-Tropez (charte originale) (**21 novembre 1476**) ; – Copie d’extraits ou traduction des mêmes titres et du 2<sup>ème</sup> acte d’habitation (incomplet), l’acte d’investiture de la même terre ~~passé en 1479~~ par Gaspard Cossa en faveur d’Antoine et Jean, des marquis de Sève, qui l’avaient achetée de Raphaël de Garessio (charte originale) (**10 novembre 1476**. – Listes des habitants qui passèrent les deux transactions ci-dessus (**XVIIIème siècle**). – Copie d’extraits en traduction des mêmes titres et du 2ème acte d’habitation (incomplet) contenant : abandon par le seigneur de certaines terres réservées ; la stipulation d’une pension féodale de 170 florins en dédommagement des sacrifices faits « de longtemps » pour l’habitation, l’entretien de la tour, la construction de la maison seigneuriale, l’achat de bombardes, coulevrines, arbalètes, targues, lances, etc. ; la franchise de l’albergue, des fouages, tasques, etc. ; la jouissance au profit des habitants des pâturages ; la réserve du droit de « ramage » sur les troupeaux étrangers et le don, du droit de « cabestrage » à la confrérie du Saint-Esprit ; la

liberté des fours ; l'interdiction au seigneur de tenir des troupeaux de gros ou menu bétail, si ce n'est des bœufs de labour et bêtes à bât et deux « trenteniers » de menu bétail ; l'application des amendes ; la franchises desdites amendes en faveur du seigneur, à raison des dommages commis par ses troupeaux sauf les dommages volontaires qu'il sera tenu de réparer ; la faculté de « lignera » ; le droit seigneurial de lods, en cas de mutation, au vingtième du prix et de retrait par prélation [Droit de préférence réservé au suzerain pour l'acquisition d'une terre noble en remboursant l'acquéreur] ; la réserve d'appeler de nouveaux habitants ; la faculté par les possesseurs de fonds d'aliéner tant à des personnes de la baronnie de Grimaud qu'à autres, nonobstant l'interdiction précédemment faite ; l'obligation pour les habitants de vendre au seigneur, de préférence à tout autre, les perdrix et lapins, 8 deniers la pièce ; de faire le service de guet et de la garde à la tour, en cas de nécessité et aux « barris » ; de se munir d'armes et munitions, bombardes, couleuvrines et arbalètes, poudre, pierres, « viration (*sic*) », cordes, etc., pour la défense de la tour et de la maison seigneuriale ; la faculté du seigneur d'autoriser qui que ce soit à pêcher et à prendre le bois nécessaire à ses besoins, sans pouvoir le transporter ailleurs ; le droit des habitants d'établir gabelles, rêves, dizains, tasques, vingtain, etc. ; la fixation des périodes pour la défense des prés ; la faculté de faire des défens ; la juridiction ; la dépense d'établir des moulins ; la suppression de l'obligation antérieure du seigneur « d'habiter au moins neuf hommes, pour faire accomplir le nombre de » 70 et leur donner en toute franchise des emplacements à bâtir, pourvu qu'ils ne fussent ni natif, ni habitants de la baronnie de Grimaud et que lesdits 9 hommes dussent avoir « proportionnellement ... part audit terroir, savoir : du nombre de septante-quatre en faire neuf parts égales » ; la condition de résider (**19 juillet 1479 – XVIIIème siècle**).

**AA5. (Liasse) – 4 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.  
1472 – XVIIIème siècle. Privilèges.**

Extrait de lettres patentes du roi René, du 18 février 1472, approuvant et ratifiant l'inféodation de Saint-Tropez à Raphaël de Garessio, et contenant en outre ; 1/ « perpétuelle immunité et entière exemption, en faveur des habitants du lieu, de tous dons, subsides, charges réelles et personnelles, ordinaires extraordinaires et mixtes, tailles et impositions, de toutes autres charges imposées et à imposer à l'avenir, de quelque manière que ce soit, de toute fourniture, paiement et contribution » ; défense de « vexer, inquiéter ou molester les habitants, sous peine d'encourir l'indignation du Roi et de 100 marcs d'argent » ; injonction aux maîtres rationaux de ne point comprendre ledit lieu dans l'affouagement et l'allivrement de la province (**23 juin 1539**). – Lettres patentes du même prince du 31 août 1474 faisant défense aux seigneurs de la baronnie de Grimaud de molester les seigneurs et nouveaux habitants de Saint-Tropez (original et copie avec traduction du XVIIIème siècle). – Extrait : d'arrêt de la Cour des Comptes faisant même défense aux officiers de Grimaud (**2 septembre 1507**) ; – de lettres du roi Charles IX défendant aux gens des trois Etats de Provence de troubler les habitants dans leurs privilèges, à charge par ces derniers d'avoir des canoniers et de tenir 12 gardes pour faire le guet jour et nuit au bastion et de l'Aire-du-Commun, au cap de la Teste-de-Can ou de l'Erbo et au Pinet, au Simbolo de Roquebrune, à la Nartelle de Sainte-Maxime et au cap Lardier de Ramatuelle ; lesdites lettres obtenues sur requête exposant la prise par les pirates,



en 1559, de 4 gardes du cap Lardier, dont un fut tué, d'une femme et de deux enfants, en 1564, et de 10 ou 12 000 personnes, la dépense de plus du 1200 écus pour racheter les objets pillés, le danger auquel serait exposée la Provence sans la « soigneuse garde » faite à Saint-Tropez, l'achat de 3 pièces d'artillerie au prix de 600 écus, la construction de 2 bastions qui ont coûté plus de 1 000 écus, etc. (**12 juin**) ; – d'arrêt de vérification de la Cour des Comptes (**11 octobre 1566**).

**AA 6. (Liasse) – 1 cahier in 4°, 8 feuilles, papier ; 1 cahier in 8°, 4 feuilles, parchemin ; 9 pièces, papier ; 16 parchemin ; 10 sceaux.**

### **1542 – 1662. Privilèges.**

Extrait collationné : des privilèges accordés par le roi René à la ville de Saint-Tropez, le 18 février 1472, des lettres de François 1<sup>er</sup>, du 29 avril 1542, enjoignant de les enregistrer aux archives de Provence, de requête en entérinement, appointment, réponse du procureur et d'arrêt de la Cour des Comptes du 2 mai, portant enregistrement (**20 décembre 1542**) ; – de même document (**5 août 1544**). – Extrait des lettres de confirmation desdits privilèges : par Henri II, de mars 1547, après Pâques (**11 février 1550**) ; – par François 1<sup>er</sup>, de février 1542, de requête en enregistrement, appointment, réponse du procureur concluant au déboutement parce que les privilèges ont été enregistrés 70 ans après leur concession, au lieu de l'être dans les trois mois, lesdites lettres entérinées le 13 novembre 1543 à la Cour des Comptes (**4 février 1555**) ; – par François II, de novembre 1559, requête en entérinement, décret, réponse et arrêt de vérification (**23 avril 1560**) ; – par Charles IX, (... novembre). – Extrait : d'arrêt de vérification de ces derniers (**19 décembre 1564**) ; – des lettres de confirmation par Henri III (**septembre 1575**) ; – d'autres lettres du même prince, enjoignant de vérifier les précédentes, malgré la « surranalité » survenue, à cause de la maladie contagieuse, etc. (**14 août**). – Requêtes à la Cour des Comptes en vérification, retardée par les « guerres et pestes », appointment, réponse du procureur général (**3-5 novembre**). – Extrait : d'arrêt de vérification (**8 id.**) ; – des lettres de confirmation par Henri IV, déchargeant les habitants de la cotisation imposée par le vigueriat de Draguignan et les procureurs du Pays et cassant tous arrêts à leur encontre (**août 1594**) ; – des mêmes lettres (**8 février 1595**). – Requête en vérification celle-ci n'ayant pu être obtenue dans l'année de l'ordonnance, à cause des troubles de guerre (**29 avril**). – Extrait : des lettres de dispense de « surranalité » (**27 id.**) ; – d'arrêt de vérification et entérinement (**4 mai 1596**) ; – des lettres de confirmation par Louis XIII (**septembre 1610**) ; – d'arrêt de vérification et entérinement (**30 mai 1611**) ; – des lettres et arrêt précédents (**15 novembre 1634**) ; – des lettres de confirmation de Henri IV et de Louis XIII (**14 octobre 1645**) ; – des susdites lettres de confirmation d'Henri IV ; – de quittances de 880 livres ensemble, délivrées les 3 février et 26 décembre 1646, en faveur de la communauté, pour droit de confirmation, à cause de l'avènement du Roi à la Couronne, afin d'être maintenue en ses privilèges de 3 foires, marchés et autres immunités (**24 mars 1651**) ; – des lettres de confirmation par Louis XIV (**mai 1654**). – Requête à la Cour des Comptes en vérification, nonobstant la « surranalité » (**24 janvier**). – Extrait : des lettres royaux enjoignant de vérifier les précédentes (**27 id. 1656**) ; – d'enregistrement au bureau des Finances (**17 juillet 1662**).

**AA 7. (Liasse) – 1 cahier in 4°, 18 feuillets, parchemin ; 5 pièces, papier ; 1 pièce parchemin.**

**1503 – 1604 . Privilèges.**

Attestations du secrétaire et archivare de la Chambre des Comptes de Provence portant : 1/ que les habitants de Saint-Tropez étaient immunes de la contribution des tailles (**31 août 1503**) ; 2/ que ledit lieu n'est point compris dans les affouagements (**29 janvier 1538**) ; qu'il a été rayé de l'affouagement (**18 janvier 1554**). – Extrait de sentence de la Cour des Aides déchargeant la commune de tailles et autres impositions, avec défense au receveur de la viguerie de Draguignan de la troubler en la jouissance de ses privilèges (**28 février 1543**). – Extrait d'arrêt : d'entérinement (**24 mai 1570**). – de la Cour des Comptes, condamnant les procureurs des Trois-Etats à restituer les sommes exigées de la communauté de Saint-Tropez ; mention de 69 quittances de dépenses de 1538 à 1571 pour : contribution à la subsistance des compagnies du comte de Tende logées à Lorgues, Draguignan, Roquebrune ; envoi à Fréjus pour le pape, de 20 charges (32<sup>hl</sup>) farine, 12 (2880<sup>l</sup>) d'avoine, et 12 boutes (6220<sup>l</sup>) vin ; fourniture de 16 coupes (512<sup>l</sup>) à une étape à Draguignan ; contribution à la compagnie du comte de Mont-Ravel au Luc ; solde de la gendarmerie du comte de Tende, et de celle du Roi ; transport de 5 charges (8<sup>hl</sup>) blé à Marseille ; solde de 50 000 hommes de pied ; quote-part dans les 12 000 livres demandées par le Roi ; « égalisations » ; paiement pour subvenir au Roi au fait de ses guerres ; emprunts par le Roi ; contingent dans les 36 000 livres accordées au Roi par le Pays ; fournitures au camp des Mées ; taille pour payer 6 compagnies ; acquittement des dettes du Roi et impôt du vin ; contribution levée à Aix pour nourriture des gens de guerre ; gages du viguier ; vivres au 2 compagnies des capitaine Rancès et Cuivray (?), logées à Saint-Tropez ; gages du prévôt des maréchaux ; entretien de 20 soldats ; contribution à l'emprunt accordé par les trois Etats pour le paiement de 3000 hommes au service de Sa Majesté, etc. (**30 juin 1572**).

**AA 8. (Liasse) – 1 brochure in 8°, 4 feuillets, papier ; 1 pièce, papier.**

**1649. Privilèges.**

Edit de Louis XIV portant qu'à l'avenir les habitants des villes d'Aix, Marseille, Arles et toutes les autres villes et communautés du pays de Provence seront conservés et maintenus en leurs usages, facultés et coutumes, en ce qui concerne l'élection des consuls, le passage, le logement des gens de guerre, etc. et ordonnant en même temps le licenciement du régiment de Provence (**27 mars**). – Lettre de N. Roque (?), procureur de la communauté à Draguignan, transmettant cet édit et les lettres patentes qui abolissent tout ce qui s'est passé en Provence (**11 avril**).

**AA 9. (Liasse) – 10 pièces, papier.**

**1595. Privilèges.**

Copies d'actes d'habitation concédés par le seigneur de Saint-Tropez en faveur de Melchior Rémusat, apothicaire, Honoré Richard, couturier, Pierre-Jean Borrelly, marchand, Balthasar Reynaud, marchand, Antoine Moissan, Claude Vitalis, tous originaires de Draguignan et autres, avec les franchises et libertés accordées aux autres habitants et à charge d'observer les transactions.

**AA 10. (Liasse) – 6 cahiers, in-4°, papier, 48 feuillets.**

**1470 - XVIIIème siècle. Copies des privilèges.**

Acte d'inféodation de la terre de Saint-Tropez, du 14 octobre 1470 ; d'habitation ou transaction entre de Garessio et les premiers habitants de Saint-Tropez, du 14 février 1471 ; confirmation : de ce dernier acte avec privilèges accordés par le Roi René, du 18 février 1472 ; desdits privilèges par François 1<sup>er</sup>, Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, de 1542 à 1664 ; vérification et enregistrement, le dernier du 17 janvier 1662 (cf. AA. 2) ; – acte sus-visé du 18 février 1472 et autres de 1542 à 1596 (cf. AA. 3, p. 74-95) ; – lettres patentes de Rois, extraits d'arrêts et de sentences et ordonnances des gouverneurs exemptant Saint-Tropez de toutes contributions, de 1557 à 1658 (cf. AA. 2 et AA. 3) ; – lettres patentes des Rois Charles IX à Louis XIII, sur l'élection du capitaine de ville, de 1561 à 1611 (cf. AA. 3, p. 120 à 127) ; – mêmes lettres patentes de Charles IX, avec ordonnance du comte de Tende, lettres et ordres d'Henri IV, des comtes de Carcès et d'Alais et du duc de Mercœur, de 1592 à 1652 (cf. AA. 2 et AA. 3) ; – lettres du duc de la Valette, du comte de Carcès, du Roi Henri IV, du duc de Lesdiguières, requête et ordonnance du duc de Guise sur la prétention de De Mesplez de commander la ville, lettres de de Rosny, de N. de Seguiran, de Louis XIII, du comte d'Alais, du duc de Mercœur, des consuls de Draguignan, du maréchal d'Asfeld, du directeur des fortifications Negré, de 1589 à 1738 (cf. AA. 2 et 3).

**AA 11. (Liasse) –3 pièces, papier.**

**1694-1695. Cérémonies. – Préséances.**

Copie d'ordonnance de l'intendant Lebret portant que l'édit d'août 1692, relatif à la création des maires, et les arrêts rendus en conséquence seront exécutés, et défendant à Jean Lambot, juge de Carcès, de troubler Jean Ambard, maire de cette ville, dans son droit d'être à la tête des consuls dans toutes les cérémonies publiques, aux offices divins dans l'église paroissiale et autres lieux, aux processions, même à la course des « joyes ». (1694). – Réponse de N. d'Entrechaux, maire de Brignoles, à celui de Saint-Tropez, contenant que l'arrêt accordant au maire de cette ville la présidence des assemblées et la préséance dans les cérémonies sur le viguier ne peut être invoqué à Saint-Tropez où le bailli est officier banal et non royal ; qu'on a le droit de ne souffrir ce bailli ni à l'hôtel de ville ni aux processions, ainsi jugé en faveur du maire de St-Cannat ; qu'on a fort bien fait de ne point l'admettre à l'élection ; que

l'appellation relevée à ce sujet ne tiendra pas et qu'on soit « en repos sur cette affaire qui n'a pas l'ombre de difficulté ».— Lettre transmettant la susdite ordonnance, adressée par le maire de Carcès qui, dans la maison de ville, n'a jamais été troublé ni par le juge, ni par le bailli et conseiller de « se moquer » de tous les appels qu'on peut relever pour faire casser le nouvel état où le bailli n'a droit d'assister que comme particulier (1695).

**AA 12. (Liasse) –2 pièces, papier.**

**1727. Cérémonies. – Préséances.**

Réponse des consuls, lieutenants de Roi au gouvernement de Toulon, à un questionnaire sur les prétentions de N. Thenot, commandant de la citadelle de Saint-Tropez, au sujet « des honorifiques », contenant : que, si sa « commission est seulement pour la citadelle, il n'a aucune inspection ni honneur à prétendre », on ne lui doit que des visites de bienséance ; si, au contraire, elle « lui donne autorité sur les habitants », il a droit de préséance sur les consuls dans toutes les cérémonies publiques, sans immixtion dans les affaires intérieures communales ; dans ce cas, les consuls doivent aller le prendre et le ramener chez lui en chaperon.

**AA 13. (Liasse) – 10 pièces, papier.**

**1787-1790. Cérémonies. – Préséances.**

Droits honorifiques. – Lettre de l'intendant N. de Latour contenant que Dubouchet, major commandant à Saint-Tropez, a adressé des représentations au baron de Breteuil sur ce que les consuls lui ont refusé de laisser replacer le banc que ses prédécesseurs avaient toujours eu dans l'église paroissiale et dont le Roi a décidé le rétablissement. – Copie de celles des consuls audit baron, exposant les précédents de l'affaire : l'ancienne église démolie contenait un banc occupé par le seigneur, le lieutenant du Roi, avec son état-major et, après son décès, par les majors de la place et les officiers de la citadelle, ainsi que le banc consulaire et d'autres privés ; une nouvelle et plus grande église ayant été reconstruite, magistrats et habitants, pour venir en aide à l'hôpital de la ville où sont admis les soldats malades de la garnison et ceux arrivant de l'île de Corse, lui ont abandonné leurs bancs, même les habitants, leurs chapelles, afin de placer partout des chaises au profit de l'établissement, en réservant toutefois pour l'officier du Roi commandant une chaise à bras, contre le premier pilier faisant face à la chaire, selon ce qui se pratiquait à Aix, à l'égard du commandant de la Province, et à Toulon, à l'égard du commandant de la ville. Le rétablissement d'un banc à plusieurs places serait contraire aux intérêts de l'hôpital et entraînerait la fixation du nombre et de la forme des places, de l'emplacement du banc et la désignation de ceux qui doivent l'occuper (1787). – Lettre aux consuls : de l'intendant, faisant connaître que le banc doit être placé à droite et demandant ce qui se pratique à l'égard du commandant dans les *Te Deum*, cérémonies publiques et la fête de l'Assomption : – de même, au sujet des nouvelles démarches de Dubouchet pour obtenir que son banc soit placé le premier dans l'église à droite, en entrant ; que les consuls aillent en chaperon le prendre chez lui et le reconduisent de même lors des

cérémonies publiques, enfin d'avoir le pas sur eux, de marcher seul et le premier et être placé dans le chœur à droite, en face d'eux, tandis qu'ils prétendent marcher avec lui, sur la même ligne, et se placer immédiatement après dans le chœur ; des difficultés qu'ils font pour aller le prendre et le reconduire en chaperon, se fondant sur l'usage local et décisions particulières ; de leurs observations en ce qui concerne le banc dont Dubouchet ne serait plus recevable à solliciter le changement, l'ayant lui-même remis à la place assignée dans l'ancienne église et qui serait presque toujours occupé par des domestiques, placés dès lors au-dessus des consuls, si le changement proposé était autorisé ; de la demande en communication des décisions particulières précitées, à défaut desquelles on devra suivre la règle pratiquée à Toulon, Colmars, Entrevaux, Antibes ; le comte de Caraman, commandant en Provence, ayant pensé que Dubouchet devait avoir aux cérémonies publiques la première place après le seigneur, être pris et reconduit chez lui par les consuls en chaperon et ayant exprimé le désir de voir terminer l'affaire amiablement par une convention, comme à Barcelonnette ; – du marquis de Miran, commandant en Provence, affligé de ces discussions et proposant les moyens les plus justes et les plus convenables pour parvenir à une entente. – Projet de conciliation du même : la place du commandant dans l'église sera la seconde après celle du seigneur et ne pourra être occupée par personne autre, en son absence ; les consuls iront le prendre en chaperon, le jour de l'an et pour les *Te Deum* chantés par ordre du Roi seulement et non pour d'autres solennités, telles que le vœu de Louis XIII, la Fête-Dieu, etc. ; lorsqu'on battra la caisse et que la bourgeoisie devra prendre les armes, le commandant sera averti une seule fois. – Lettre aux consuls : de l'intendant de Latour, approuvant le plan proposé, lequel sera d'autant plus accepté que, dans les autres places de la province, les commandants jouissent de prérogatives beaucoup plus étendues ; la communauté devant cette marque de déférence au marquis de Miran, ainsi qu'au comte de Caraman qui ont, en cette occasion, consulté autant les droits des habitants que ceux du commandant ; – du même, avisant que le ministre lui a renvoyé l'expédition de la délibération communale relative aux droits honorifiques réclamés par Dubouchet, commandant de la place, et demandant la réfutation annoncée pour rendre compte au ministre des raisons opposées (1788) ; – du comte de Caraman, transmettant l'ordre du Roi relatif aux discussions avec Dubouchet, donné sur les mémoires contradictoires et l'avis de l'intendant et regrettant le conflit, attendu que les commandants pour le Roi jouissent dans tout le royaume des honneurs et des prérogatives contestés à Saint-Tropez (1789) ; – de Dubouchet, contenant, en réponse à la notification qui lui a été faite, qu'il aurait fait enlever depuis longtemps le banc qui était attribué au major commandant, si cette distinction lui avait été personnelle, mais qu'il avait cru devoir attendre d'en être requis, parce qu'elle intéressait les prérogatives de sa fonction (1790).

**AA 14. (Liasse) – 4 pièces, papier.  
1726-1781. Cérémonies publiques.**

Lettres : du Roi et de l'intendant Lebreton ordonnant un *Te Deum*, des feux de joie et des salves d'artillerie à l'occasion de la convalescence de sa Majesté (1726). – Lettre du major, commandant la place, assignant aux consuls, suivant l'usage, pour leur éviter la peine d'aller le prendre à la citadelle, une maison en ville, celle du procureur du Roi, où on se réunira à

l'effet d'assister aux cérémonies relatives au sacre de Louis XVI (1775) ; – des procureurs du Pays, invitant à exécuter les ordres donnés par le Roi au marquis de Vogué, commandant en Provence, pour faire chanter le *Te Deum* et brûler le feu de joie en action de grâce de l'heureux accouchement de la Reine et de la naissance du Dauphin (1781).

**AA 15. (Liasse) – 1 Pièce, papier (imprimée).**

**1790. Cérémonies.**

Lettre circulaire des commissaires du pacte fédératif demandant aux municipalités leurs procès-verbaux de la cérémonie du 14 juillet.

**AA 16. (Liasse) – 1 Pièce, papier.**

**1638. Correspondance.**

Lettre de N. de Berville, contenant l'avis de l'heureuse naissance du dauphin, que la nouvelle de la prise de Fontarabie est attendue d'un jour à l'autre et que l'armée navale, commandée par monsieur de Bordeaux, a brûlé 14 galions d'Espagne.

**AA 17. (Liasse) – 2 pièces, papier, 2 cachets**

**1645-1670. Correspondance.**

Lettre du comte d'Alais, remerciant les consuls d'un envoi de vin muscat en les assurant de sa bonne volonté (1645). – Certificat du cardinal Maidaichini attestant que, débarqué, à cause du mauvais temps à Saint-Tropez, d'une galère venant de Gênes et allant à Marseille, d'où il doit se rendre à la Cour, il aurait pris, de son autorité privée, des montures tant pour lui que pour son train. (1670).

**AA 18. (Liasse) – 8 pièces, papier ; 4 cachets**

**1713-1749. Correspondance.**

Lettre aux consuls de Saint-Tropez : du duc de Villars, maréchal de France, annonçant qu'il reçoit « avec un sensible plaisir » les marques de joie et tous les sentiments exprimés au nom des habitants et les assurant qu'il ne négligera aucune occasion de contribuer à leur bien et utilité (1713). – de N. de Belrieu, commandant en Provence, remerciant d'un souhait de bonnes fêtes et d'une charge (120 kg ?) d'huîtres, et promettant sa protection (1723). – de Charles, archevêque d'Aix, remerciant de félicitations adressées à l'occasion de la « grâce » que N. du Luc et lui viennent de recevoir, et d'un envoi d'huîtres, qui lui a fait plaisir parce qu'elles sont rares en Provence et contenant des offres de service ; – de N. de Suffren-St-Tropez, remerciant d'un « beau présent » et témoignant ses bonnes dispositions (1724) ; – de l'abbé d'Antelmy, évêque de Grasse, remerciant de la part que les consuls ont prise au sujet

de la promotion de N. [Fleury ?], évêque, au cardinalat, dignité qui ne fut jamais ni plus méritée, ni mieux placée ; invitant à « demander à Dieu la prolongation d'une vie si préteuse à l'Etat », et ajoutant n'avoir jamais oublié ce qu'il doit à une ville qu'il a « toujours chérie » (1726) ; – de N. Borelly, major et commandant de la citadelle, annonçant sa nomination et témoignant de son désir de vivre avec la municipalité et les habitants, « avec toute l'union et toute la correspondance » qu'ils pourront souhaiter (1728) ; – de N. Monoyer, député de la communauté, contenant qu'il aurait souhaité faire part de quelque chose de « gracieux » qu'il attend le retour de N. de Saint-Tropez qui le présentera où besoin sera et qu'il fera tous ses efforts « pour l'intérêt de la patrie » (1748) ; – de N. Patiot, remerciant d'un morceau de corail très beau, en priant de choisir les pièces qu'on a promis de lui procurer à la prochaine pêche, parmi celles « en buisson » et adhérentes à des débris de rocher et d'y ajouter d'autres plantes marines pour son cabinet de curiosités naturelles ; informant qu'il rappellera au maréchal ce qu'il s'est proposé de dire au ministre au sujet des dépenses faites par la communauté et qui doivent être remboursées par le Roi, « dont le service s'est si bien trouvé » de ces marques de zèle et de bonne volonté ; ajoutant que ce n'est pas l'espérance des acquisitions en corail et autres curiosités maritimes qui fait naître en lui ces sentiments, mais uniquement le plaisir d'obliger la municipalité dans la justice de ses répétitions, etc. (1749).

**AA 19. (Liasse) – 1 Pièce, papier**

**1718. Correspondance.**

Lettre de N. Dugrou, demandant, au nom du maréchal de Villars, à qui ont été payées les années 1715 et 1716 [de la donative de 400 £ que la communauté paye annuellement].

**AA 20. (Liasse) – 3 pièces, papier**

**1723. Correspondance.**

Lettre : de N. de Jailly, commandant de la citadelle, transmettant par N. de Belrieu, commandant la Province, une ordonnance royale à publier ; – de N. Bernard, avisant que le marquis de Belrieu, actuellement au jardin du Roi à Hyères, passera sous peu à Saint-Tropez, en allant à Antibes ; – des consuls de Fréjus, remerciant d'avoir été informés du passage dudit marquis dans leur ville.

**AA 21. (Liasse) – 11 pièces, papier (2 imprimés) ; 5 cachets.**

**1771-1790. Correspondance.**

Circulaire de N. de Montyon, annonçant sa nomination à l'intendance de Provence et contenant qu'il recherchera avec empressement les occasions de contribuer au bien et à l'avantage des communautés (1771). – Lettre aux consuls : de N. de Saint-Tropez, faisant part du mariage de son fils avec N. de Choiseul-Meuse, chanoinesse de Metz, et de ses démarches pour l'établissement d'une poste aux lettres à Saint-Tropez, avec communication par le Luc,

de préférence à Fréjus, pour que les lettres ne puissent être retardées ni par la mer ni par les mauvais temps (1781) ; – de l'intendant Lebret, en réponse à des vœux de bonne année, assurant qu'il sera toujours prêt à concourir à tout ce qui peut tendre au bien et à l'avantage de la communauté ; – du bailli de Suffren, en réponse à l'envoi de délibérations communales, disant que c'est une grande satisfaction « de estre célébré dans le païs où, pour la première fois, on a esté sur la mer » ; priant instamment la commune de ne point faire la dépense d'un buste, ayant au contraire l'intention de pourvoir au secours des pauvres et surtout des familles de marins qui ont péri dans la guerre, ajoutant que, si les habitants désirent l'avoir parmi eux, il leur enverra un plâtre (1784) ; – de N. Dubouchet, annonçant sa nomination au grade de major commandant de Saint-Tropez, qui le fixe parmi ses compatriotes et le met plus particulièrement à même de leur prouver son désir de leur être agréable et de justifier les marques d'attachement qu'il en a toujours reçues, etc. ; – de N. Sigaud, chargé de la direction des travaux publics de l'intendance de Provence, qui lui impose l'obligation de donner ses soins aux entreprises de la communauté, devoir qu'il remplira « avec le zèle qui doit convenir » à une « administration éclairée » (1785) ; – de N. Chéry, successeur de son père en l'office d'avocat aux Conseils du Roi, protestant de son zèle pour défendre les intérêts qui lui seront confiés, – de l'intendant Lebret, témoignant toute sa satisfaction du zèle de la municipalité qui a « déjà opéré bien des changements utiles au public » ; l'exhortant à continuer et l'assurant de son bon concours et, en ce qui concerne le rétablissement, dans l'église paroissiale sur le point d'être achevée, des anciens bancs dont jouissaient le seigneur, le commandant et les consuls, demandant pour le commandant actuel, qui ne veut élever aucune contestation, le même banc que son prédécesseur (1786) ; – du marquis de Saint-Tropez, remerciant d'un service célébré pour le repos de l'âme de feu le bailli de Suffren, dernier devoir rendu « aux mânes d'un grand homme qui a si bien mérité de la patrie », est mort « regretté de toute la France » et dont tous ceux qui ont servi avec lui se rappelleront longtemps les hauts faits (1788) ; – de N. d'André, commissaire du Roi, remerciant des sentiments qui lui ont été exprimés et annonçant son désir de saisir « avec empressement toutes les occasions d'établir la paix et la tranquillité dans la Province » (1789) ; – Circulaire du marquis de Miran, annonçant que le départ du comte de Caraman l'a laissé seul chargé du commandement des troupes dans la Province, etc. (1790).

**AA 22. (Liasse) – 5 pièces, papier.**

**1636-1654. Correspondance.**

Lettre : des consuls de Fréjus, transmettant un paquet du maréchal afin d'exécuter le contenu en diligence ; – de N. Coste [écrite de Fréjus], « s'excusant de ne pouvoir rester davantage en cette ville pour l'affaire qui lui a été confiée et qui aurait été terminée si les députés de la communauté étaient allés le voir ; – de N. Bonaud, avocat d'Aix [datée de Grimaud], répondant que, n'ayant « pas fait dessein d'aller à Saint-Tropès pour n'en avoir pas beaucoup de loisir », cependant s'il avait été instruit « d'une affaire si favorable », il aurait été « bien aise » que les consuls en eussent « la gloire et de les y ayder », etc. (1636) ; – de N. de Villeronde, remerciant la communauté du présent et l'invitant, au nom du gouverneur, à garder en magasin les 50 charges (2000 kg) de farine qui y ont été placés par son ordre



(1644) ; – de N. de Beinque, transmettant une ordonnance du comte de Carcès, commandant la Province en l'absence du duc de Mercœur, qui révoque sa précédente (1654).

**AA 23. (Liasse) – 4 pièces, papier (2 cachets).**

**1712-1789. Correspondance.**

Postes. – Réponse de N. Lacroix, directeur à Aix, contenant que les lettres des consuls sont restées au bureau de Draguignan pour refus de paiement du port et qu'on peut les faire retirer, à moins qu'on ne préfère les recevoir par porteur, moyennant 6 sols de plus par lettre (1712) ; – de N. Perrin, informant N. de Jailly, major et commandant à St Tropez, au sujet du retard des lettres du bureau de Draguignan à St Tropez, de la décision de l'intendant de faire établir par les communautés voisines un piéton qui irait prendre leurs lettres à Draguignan 2 fois par semaine, moyennant rétribution, attendu que la ferme n'aurait aucun intérêt à tenir un courrier express, dont le produit des lettres ne couvrirait pas le quart des frais (1723). – Lettre : de N. Achard, commis à Fréjus, avisant de l'arrivée du courrier deux fois par semaine à son bureau où, d'après l'avis du directeur d'Aix, le messenger de Saint-Tropez devra venir prendre les lettres tous les 8 jours (1725) ; – de N. Chabran, directeur à Saint-Tropez, au sujet d'une absence pour affaire de famille à Marseille (1789).

**AA 24. (Liasse) – 1 Pièce, papier (cachet).**

**1652. Correspondance.**

Lettre de N. de Saint-Tropez aux consuls, contenant que la marquis de Castellane a été pourvu du gouvernement, qu'il faudra exécuter la résolution prise de s'opposer « lorsqu'il verra se qualifier gouverneur de la ville » ; que sy Castella[nne] arrive plus tôt » que lui, on le visitera comme gouverneur de la citadelle et non comme gouverneur de la ville ; que « les affaires s'achemine[n]t comme il faut pour atandre d'estre dechargés de tout, mesme des dus sans écus de fastiguaje » ; qu'ils ne paient ni ne fournissent rien s'ils ne veulent « guater » leurs affaires ; qu'ils n'offrent point de logis au marquis et qu'ils fassent mettre une bonne serrure à la tour du Portalet et ne souffrent pas qu'elle leur soit ôtée.

**AA 25. (Liasse) – 5 pièces, papier ; 6 cachets.**

**1653-1661. Correspondance.**

Lettre de [Henri] de Grasse [seigneur de Vaugrenier], aux consuls : annonçant qu'il ne fera point lever l'arrêt obtenu au sujet des décrets « lassés » [cassés ?] par le lieutenant Guérin, de Toulon, avant qu'ils lui aient envoyé les fonds ; que l'on a écrit à N. de Laussandière de ne rien fournir, parce qu'il n'en serait jamais payé ; que les évocations sont révoquées, mais qu'il n'en a pas fait lever l'arrêt qui est extrêmement favorable ; qu'il demande à l'huissier un extrait de la déclaration faite par « nostre partie » au Parlement d'Aix de se départir de toutes les évocations, sauf celles fondées sur les « parantages », etc. (1653) ; – transmettant copie de

l'arrêt sur le rétablissement du commerce, avec offre de faire valoir auprès de qui de droit leurs mémoires, s'ils lui en envoient ; ajoutant que leurs devanciers leur avaient probablement fait part de son conseil de retourner à Aix afin d'achever cette affaire, pour laquelle il serait parti dès la réception de la sommation à N. de Saint-Jurs et les invitant à envoyer leur député ou des lettres autorisant celui qui prête la somme, à la lui bailler pour la compter audit de Saint-Jurs, etc. ; – s'excusant de ne pas se rendre à Saint-Tropez à l'occasion de la Fête-Dieu, étant seul à Toulon pour attendre le passage des galères du grand-duc de Florence et rappelant l'affaire de N. de Neuchèse qu'il a empêché jusqu'à présent de les faire assigner ; – accusant réception du paquet adressé à l'intendant de La Guette, dont il attend le retour pour lui remettre et « écrire de la bonne façon à ces Messieurs que le Roi a établis pour le commerce » en vue d'appuyer les mémoires des consuls, ajoutant que N. Paul s'est loué de leurs civilités, etc. ; – annonçant qu'il tâchera d'« ajuster » l'affaire de N. de Neuchèse d'où il le sortirait bientôt, si l'on pouvait recouvrer « ces mosquettons » (1661).

**AA 26. (Liasse) – 2 pièces, papier ; 1 cachet.  
1784-1786. Correspondance.**

Réponse du marquis de Saint-Tropez aux consuls : contenant qu'il ne doute nullement de leur concours à tout ce qui peut être avantageux à la ville et à ses habitants ; que plusieurs personnes lui ont écrit pour les engager à faire paver la rue de l'Annonciade, transformée en cloaque en temps de pluie ; que le quartier où sont les plus belles maisons mérite attention, personne n'étant disposé à bâtir dans une ville où il n'y a ni propreté, ni protection et l'administration ayant tout intérêt à favoriser le développement de la population pour l'augmentation des fermes communales (1784) ; – témoignant qu'il a été très aise d'apprendre leur nomination ; qu'il ira toujours au-devant des occasions de leur être utile, qu'ils ont une tâche difficile à remplir, beaucoup de dépenses à faire, qu'il ignore leurs ressources, mais qu'il y en a toujours dans une communauté comme la leur, s'ils savent les employer (1786).

**AA 27. (Liasse) – 11 pièces, papier.  
1648. Correspondances.**

Lettre : de N. Laugier, procureur du Parlement, à N. Le Roux, avocat au Conseil à Paris, l'avisant de la remise de sa lettre à N. de Seitres, seigneur de Grambois, et de la satisfaction avec laquelle il a appris de lui que l'affaire de N. Châteauneuf, qui lui donnait beaucoup plus de peine que toutes les autres, avait été accommodée entre N. de Taulanne et N. Frégier ; – de N. Coste, consul de Saint-Tropez, audit Le Roux, concernant sa députation à Aix pour poursuivre le déchargement de 2 300 £ du quartier d'hiver devant le comte d'Alais, gouverneur en Provence, qui « ha esté marri ne pouvoir révoquer le despartement qu'il ha fait » et l'a assuré de son appui auprès du Conseil du Roi pour obtenir décharge de cette cotisation ; rappelant les réclamations du procureur du Pays qui ont, de tout temps, inquiétée la communauté pour la faire joindre à leurs impositions, nommément depuis les guerres, sous prétexte de l'entretien des armées ; la réponse du Roi aux termes de laquelle « les terres

adjacentes paioient leurs impositions, mesmes celles de Saint-Trope, pour l'entretien des gens de guerre » ; mais que, à la suite de requête à la Cour des Comptes, il fut sursis aux exécutions ; les exigences du traitant que lesdits procureurs du Pays ont fait naître et qui a rapporté des lettres patentes contenant que les terres adjacentes ne seraient pas exemptes et paieraient à côté de leurs feux ; les immunités du lieu, établies par le « grand procès » contre le Pays pour les « fastigages » payés tous les ans à la citadelle, Saint-Tropez étant une terre de « convention » dont les habitants sont soumis à des dépenses immenses pour leur conservation et la sûreté de la Province, de sorte qu'il ne sont « jamais en repos de paier » et seront forcés de désertir la terre et retourner au pays de leurs ancêtres, attendu qu'ils n'ont point de territoire, plus de négoce sur mer et sont perpétuellement « agacés » par les procureurs du Pays, malgré plusieurs arrêts qui déboutent ces derniers points ; la requête a présenté au Roi en décharge de la taxe et autres et surtout en inhibition d'exécuter, etc. – Lettres du même au même : transmettant un extrait des écrits de l'avocat N. Salomon sur les défenses de la communauté, les arrêts rapportés en divers temps contre les poursuites du Pays, disant que, si ces jugements ne sont pas confirmés, « il fault brusler » les privilèges et par conséquent désertir la terre, rappelant l'arrêt des maîtres rationaux qui ordonne de rayer la communauté de leur cahier d'affouagement et insistant pour qu'on obtienne commission contre le receveur Brisson ; – du même à N. de Lozandière, avocat au Conseil à Paris, contenant que N. de [Castellane ?] Saint-Jurs, en haine de ce qu'il a poursuivi le procès du rachat de Grimaud, lui a fait exploiter une évocation au Parlement de Grenoble, sous prétexte de parentés dans celui d'Aix, et l'assigne en retrait féodal d'un prêt acheté à Grimaud, avant qu'il eut acquis cette place ; priant de présenter requête au Roi, motivé sur la haine dudit seigneur et ses menaces de le ruiner, en inhibition de poursuivre l'instance au Parlement de Grenoble, sans quoi il « levera cent quereles d'Aleman », et on sera perpétuellement en procès hors de son pays, et en demander renvoi au Parlement de Toulouse, en préférence à ceux de Grenoble et de Dijon où l'adversaire a beaucoup plus de parents qu'en Provence ; – du même au même, sur les exemptions des impositions royales et provinciales dont la communauté a joui de tous les temps, malgré les poursuites inutiles du Pays, constamment repoussées depuis 170 ans, la légitimité de ces exemptions fondées sur ce que la communauté « est chargée par l'habitation des premiers habitants qu'ils hont convenu pour lors avec leur seigneur, sous le bon plaisir des Comptes de Provence », qu'ils seraient francs de tous subsides, à la charge de munir leur lieu de murailles, de le garder à leurs dépens, de fournir des canons, poudre et autres armes, entretenir des canonniers et des gardes autour de la côte, de nuit et de jour, en temps de paix et de guerre, dépenses s'élevant tous les ans à 4000 £ ; la requête à présenter au Roi en assignation contre le traitant Brisson, ou renvoi à la Chambre des Comptes, qui, depuis 6 ans, a toujours rendu justice à la communauté ; etc.

**AA 28. (Liasse) – 5 pièces, papier ; 3 cachets.**

**1727-1788. Correspondance.**

Lettres d'Isnard, agent de la communauté à Aix, aux consuls : les complimentant au sujet de leur élection (1727) ; félicitant la communauté sur le « juste » choix qu'elle a fait de ses administrateurs (1783-1784) ; – annonçant qu'il ne pourra obtenir l'homologation de la

délibération du conseil de tous chefs qu'après « les fériats du palais », même félicitations (1785) ; – avisant qu'il n'a pu encore rapporter la consultation de N. Dubreuil qui lui « promet toujours de la dépêcher dans ses premiers moment libres » ; etc. (1788).

**AA 29. (Liasse) – 4 pièces, papier.  
1766-1788. Correspondance.**

Lettres d'Isnard notifiant les délibérations suivantes prises par l'assemblée des Etats : rédaction d'un plan général pour la réparation des chemins et pour les garantir des inondations; construction d'un pont sur la Durance ; maintien, sur le même pied, des impositions et du taux des « ustensiles » ; réduction au 5% du taux d'intérêt à payer par les communautés aux receveurs, à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration du Roi concernant la réduction des intérêts au 4% ; ajournement du vote sur un nouvel affouagement (1766) ; – représentation sur l'augmentation des deux quints dont la capitation a été chargée, à cause de la guerre ; règlement pour les vigueries ; abonnement ordinaire de 700 000 £ pour le don gratuit et maintien des impositions sur le même pied ; intervention de la Province dans l'affaire de la communauté d'Aubagne contre la marquise de Créquy en règlement de juges pour la banalité des fours ; rétablissement du port de Fréjus, à la condition que la viguerie de Draguignan fournira 15 000 £ pendant 10 ans, la Province et l'Etat pareille somme ; demande d'une place de colonel pour le comte de Saint-Tropez, fils (1779) ; don gratuit ordinaire et impositions sur le même pied ; exécution de l'arrêt du Conseil défendant d'atteler plus de 3 chevaux ou mulets aux charrettes à 2 roues ; réclamation contre la décision concernant le franc-fief ; renouvellement de la demande en prorogation du secours annuel de 50 000 £ accordé par le gouvernement ; intervention dans le procès pendant au Conseil du Roi en révocation de l'arrêt du Parlement qui déboute la communauté de Tourettes-lez-Fayence de sa demande en rachat de la banalité (1785) ; fixation du don gratuit ordinaire à 700 000 £ et augmentation sur l'abonnement des vingtièmes ; protestation sur la contribution des 3 Ordres et sur le refus fait au Tiers Etat de se nommer un syndic ; fixation des feux à 910 £ ; nouveau règlement sur les ponts et chemins et vote d'un réaffouagement général ; nomination d'une commission intermédiaire chargée de l'administration des affaires de la Province, composée des évêques de Fréjus et Digne, des 4 consuls d'Aix et de ceux de Sisteron, Forcalquier, Grasse et Hyères (1788).

**AA 30. (Liasse) – 8 pièces, papier ; débris de 4 cachets.  
1774-1775. Correspondance.**

Correspondance de [Jean-Baptiste-Joseph-Magloire] Olivier [maire de Saint Tropez], adressée à [Charles-Louis] Antiboul [futur conventionnel], avocat à Aix, sur : la qualification de « terre exempte », donnée à Saint-Tropez dans des documents de la Cour des Comptes ; – un procès pendant, qui fera honneur à Antiboul, dont il a « exalté de vive voix, en plein conseil, « la capacité et la « bonne volonté » ; de nouvelles recherches pour l'exemption, à faire dans les archives précitées ; – la communication d'un texte de 1503 sur la matière, d'un extrait d'arrêt

de la Cour des Comptes ; – la rentrée du Parlement dont Olivier était « beaucoup partisan » ; la mort de N. Feraporte [avocat], de Cogolin ; – les démarches faites pour maintenir les privilèges ; la nouvelle de la rentrée de l'ancien Parlement ; la confirmation de l'ancienne municipalité. – Missive de N. Caussemille, fils, de Saint-Tropez, au même, sur la mort de son cousin Feraporte ; la recherche des anciens privilèges par le Dr Olivier (?), etc. (1774).– Correspondance de ce dernier (suite), sur : les mêmes recherches et des interprétations de textes ; – la mission donnée à Isnard, avocat, un agent de la communauté, de lever des arrêts, à défaut d'Antiboul, trop occupé ; – la réception de celui de 1572 qui suffit à la défense des droits de la communauté : le découragement du maire à la suite d'une « bagarre » avec le subdélégué : « la plume me tombe des mains quand il s'agit de l'employer pour des ingrats » ; l'intention d'inviter Antiboul à venir à Saint-Tropez pour une mascarade : « mais il est trop occupé pour s'amuser à de pareilles fadèses », se disposant à plaider dans la quinzaine, en faveur des pauvres, etc.(1775).

**AA 31. (Liasse) – 5 pièces, papier ; 3 cachets et débris.**

**1777. Correspondance.**

Correspondance adressée par [Jean-Louis] Lieutaud, agent du seigneur, à [Charles-Louis] Antiboul [futur conventionnel], avocat à Aix , sur : des relations d'amitiés ; l'opinion du procureur général qui « s'était prévenu » contre Antiboul, dont le ton lui avait déplu et dont on blâmait la vivacité à défendre ses clients ; les procès communaux pendants ; l'ovation faite à la députation dont Lieutaud faisait partie à son retour d'Aix ; l'opposition du prier à la reconstruction de l'église ; la « grande envie » de N. Antiboul, oncle, « de s'accrocher avec lui par le collet », etc. ; – l'affaire de la destruction du ponton ; le renouvellement de la municipalité ; des événements de famille ; – le dépôt du plan et devis de l'église par [Jean-Antoine] Torcat, architecte ; la fête des [Pénitents] noirs, le discours du prier sur la charité et celui de l' « habille » Mouton « 2 grosses méchancetés » ; le vœu général pour la construction de l'église ; l'envoi d'un mémoire du subdélégué sur diverses plaintes contre l'administration ; – l'adjudication du creusement du port ; la demande du prier en « cassation du rapport du sanctuaire » ; le peu de succès des « insurgens » ou opposants ; la conférence à la Garonette entre la major et N. Monier, de Fréjus, qui prétendait à la succession de N. Ganteaume et que l'opposition se préparait à recevoir avec feux de joie, chansons, canonnades, etc. ; – les « vétilles » du prier sur la question des chaises que les marguilliers du St-Sacrement ont fait placer à la Miséricorde ; la dénonciation portée contre N. N. du Bouchet et Coriol pour fraudes dans le mesurage du sel, etc.

**AA 32. (Liasse) – 1 Pièce, papier.**

**2<sup>ème</sup> moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle.**

Missive de N. Olivier [maire], à Antiboul [futur conventionnel], étudiant en droit à Aix, sur divers objets, notamment la demande d'un particulier en transfert du cimetière, contenant une allusion à la vie privée d'Antiboul : « je suis très aise d'avoir erré dans mes conjonctures :

elles n'ont rien d'offensant pour vous ; elles ne supposent pas un goût dépravé. Car je connais des personnes dont le goût était délicat, et qui, sans intempérance, avaient été trompées dans une passion dont ils ne croiaient partager l'action avec personne. On est souvent dupe ; le mieux est de ne pas courir le hasard. Vous en voyés les conséquences dans votre ami à qui il ne reste que le repentir et l'ennuy d'un traitement long, et quelque fois fautif ».

**AA 33. (Liasse) – 6 pièces, papier ; 3 cachets.**

**1777. Correspondance.**

Correspondance de [Louis] Antiboul [maire], avec son neveu [Charles-Louis] Antiboul, [futur conventionnel], avocat à Aix, concernant : les différends avec le prieur Garcin, « principal moteur » des « désordres », au sujet de la chapelle des Pénitents noirs, etc. ; – les rapports de réception des travaux de l'église portant la dépense totale à 76 125 £, dont 13 827 £ à la charge du prieur et 3 328 £ 13 s à la charge des « prétendants droits aux chapelles », etc. ; – une demande de consultation pour éviter à l'avenir les assemblées tumultueuses du conseil.

**AA 34. (Liasse) – 2 pièces, papier.**

**1788.**

Minutes de lettres adressées par Antiboul [futur conventionnel], [à Geoffroy, procureur de la communauté à Aix, et à Olivier, maire à St-Tropez], contenant ; des instructions pour la poursuite du procès ... au sujet duquel il a été député et une demande de renseignements sur « grands débats » entre le Tiers et les deux autres Ordres ; – une réponse à une lettre d'éloges, inspirée par « l'amitié » : « j'ai défendu mes amis avec zèle, je défendrai avec plus de chaleur, s'il est possible et quand il en sera tems, la communauté et tous les Capucins contre notre prieur ; je me flatte que ces respectables cénobites ne seront jamais que trompés de parade ; il ne s'agit pas de leur cause propre, mais de la cause du public que tout bon citoyen doit embrasser. Malheur à ces âmes viles qui voudraient sacrifier à leurs passions l'intérêt général ! Vous n'êtes pas fait pour être de ce nombre. Je ne le suis pas, moy, vous m'avés bien jugé, pour adopter toutes ces petites d'esprit, toutes ces violences de passion, trop communes sans doute dans les petits lieux. Mes amis sont-ils attaqués ? je n'examine rien ; je les défends de toutes mes forces ; j'exposerais ma vie pour eux. Veulent-ils faire adopter un plan, un projet quelconque ? tout change à l'instant. Mes amis ont disparu, j'examine, je pèse chaque chose dans la balance de la raison, je me décide ensuite, etc. » une demande de protection pour [son frère] « le bon oratorien », doué de quelque talent pour la philosophie et les mathématiques, lequel « ne restera pas longtemps en province ».

**AA 35. (Liasse) – 1 Pièce, papier.**

**1779. Correspondance.**

Lettre-circulaire de Bouche, avocat au Parlement, demandant, pour la rédaction d'un Code, la nature des impositions de la communauté, le nombre des défrichements, la désignation de ses produits, les droits seigneuriaux, ses privilèges, etc.

**AA 36. (Liasse) – 5 pièces, papier ; cachet brisé.**

**1785-1790. Correspondance.**

Lettres de Laurent Tournel, de Ramatuelle ; H. d'Aix ; des consuls de Ste-Maxime ; Raibaud, maire de Grimaud ; Tournel, maire de Gassin, au sujet de : « la prétention » élevée par les consuls de St-Tropez (1785) ; – d'offres de service comme agent de la communauté (1786) ; – de la réception d'un exemplaire d'un arrêt du Conseil d'Etat (1788) ; – de l'adhésion aux arrêtés de l'assemblée des Etats (1789) ; – d'une convocation du conseil pour « faire la représentation ... » (1790).

**AA 37. (Liasse) – 1 Pièce, papier.**

**1789. Correspondance.**

Lettre de N. d'André, commissaire du Roi, avisant qu'il invite les consuls de Cogolin à rendre justice à N. Allongue, boulanger de Saint-Tropez, et demandant des renseignements sur les plaintes au sujet : 1/ de la formation de la milice citoyenne dont les officiers auraient tous été pris dans les hautes classes, sans faire aucun choix parmi les marins et artisans ; 2/ d'une imposition levée sur les marins pour l'établissement d'un fanal qui n'existe point.

**AA 38. (Liasse) – 21 pièces, papier (20 imprimés).**

**1789-1790. Correspondance.**

Lettres-circulaires des commissaires des communes de Provence : demandant les procès-verbaux des pertes occasionnées par la rigueur de l'hiver et par les émeutes ; – annonçant la réunion des trois Ordres dans l'Assemblée nationale ; – faisant connaître que le Roi est venu, seul et sans faste, dans le sein de l'Assemblée, qui s'occupe de la régénération de l'Etat avec le concours de la partie la plus nombreuse du Clergé et les membres de la Noblesse et demandant adhésion expresse à tous les décrets de l'Assemblée ; – démentant le faux bruit d'une invasion de brigands ; – invitant à maintenir l'ordre et l'observation des lois, à n'apporter aucune entrave à la circulation des grains, etc. ; – Extraits des articles « votés » par l'Assemblée nationale les 4, 6, 7 et 11 août 1789 et du décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. – Correspondance des mêmes : communiquant un projet de règlement pour l'organisation des gardes nationales et une lettre du Roi aux officiers et soldats de l'armée ; – invitant à ratifier la renonciation aux privilèges du Pays faite par la députation de

Provence, avec lettre de celle-ci et projet de délibération ; – informant de l'arrivée, comme commissaire du Roi en Provence, du magistrat « qui, le premier des Provençaux, a tenté d'abattre l'aristocratie féodale », etc. ; – invitant à payer très exactement les impositions, etc., à laisser circuler librement les grains, à répandre les décrets rendus à ce sujet et à s'occuper de la contribution des ci-devant privilégiés ; – transmettant, par ordre du marquis de Miran, la proclamation du Roi sur son départ pour Paris, etc. ; – invitant les décimateurs à faire cesser la suspension du paiement des portions congrues, etc. (1789) ; – annonçant la transmission du décret de l'Assemblée et des instructions du Roi sur la contribution du quart du revenu, la communauté ayant été oubliée dans l'envoi fait par les Procureurs du Pays ; etc. (1790).

**AA 39. (Liasse) – 5 pièces, papier (4 imprimés).  
1789-1790. Correspondance.**

Lettre-circulaire : de N. Alletz de Saint-Julien, demandant, pour les insérer dans le *Calendrier national civil et militaire*, la notice des officiers de la municipalité, la liste des citoyens faisant partie de la garde nationale de la ville, l'analyse des principaux événements auxquels a donné lieu dans le canton la révolution actuelle ; – de Tournel, rédacteur du *Courrier du Languedoc*, demandant l'envoi de toutes les délibérations ou arrêtés qui seront pris par la communauté ; – de Blanchon, libraire, proposant l'abonnement de à la *Constitution de la France*, ou *Recueil complet des opérations de l'Assemblée Nationale, des Assemblées Provinciales et Municipales du Royaume*, etc. ; – d'une Société de Patriotes, demandant le catalogue de l'état-major de la garde nationale de la ville, l'emblème et la devise de ses drapeaux, etc., pour les comprendre dans *l'Etat militaire de la Garde Nationale de France*, ainsi que les noms des citoyens composant actuellement le corps municipal, pour les mentionner à *l'Etat-Civil du Royaume*, ou *Tableau des Municipalités, Assemblées provinciales*, etc. (1789) ; – des auteurs des *Fastes de la Liberté*, communiquant un prospectus pour prendre un abonnement.

**AA 40. (Liasse) – 5 pièces, papier (1 imprimé).  
1790. Correspondance.**

Tableau des citoyens actifs. – Lettre : des commissaires du Roi, transmettant une expédition de leur ordonnance pour la formation du tableau des citoyens actifs et une copie du procès-verbal de la Division du département du Var ; – des officiers municipaux de Cogolin, envoyant le tableau des citoyens actifs de leur commune et non celui de la Môle, attendu que la presque totalité de ses citoyens habite Cogolin et est comprise sur ledit tableau ; – du directeur du département invitant à dresser un état des individus de tout sexe et de tout âge et d'un autre de tous les citoyens actifs pour servir de base à la fixation du nombre des députés du département, des traitements des curés et vicaires et de la répartition des nouvelles impositions ; etc.



**AA 41. (Liasse) – 3 pièces, papier ; cachet.**

**1790. Correspondance.**

Lettre des commissaires du roi au département du Var, demandant des renseignements sur le fief de la Môle, compris dans le district de Fréjus et oublié dans la division des cantons, et qui, d'après eux, devrait être agrégé au canton de Grimaud. – Extrait de leur ordonnance agrégeant provisoirement Gassin et la Môle au canton de Saint-Tropez pour concourir aux assemblées primaires. – Lettre d'envoi des mêmes, contenant que la municipalité de Grimaud a réclamé à la Môle pour son canton, mais qu'ils lui doivent cette « justice » qu'elle a trouvé « très convenable » l'union de Gassin à Saint Tropez.

**AA 42. (Liasse) – 6 pièces, papier.**

**1790. Correspondance.**

Lettre des électeurs de Saint-Tropez au département du Var, contenant l'analyse des objets traités par l'Assemblée électorale : envoi, après vérification des pouvoirs, d'une adresse au Roi et à l'Assemblée nationale portant adhésion aux décrets, amour, reconnaissance et dévouement ; élections, comme président de N. Granet, lieutenant général du sénéchal, etc. ; renvoi à l'Assemblée administrative de la question sur le chef-lieu de district, les électeurs de Fréjus, qui désiraient prolonger le « provisoire », ayant prétendu que cet objet, renvoyé de l'Assemblée nationale à l'Assemblée du département, ne devait pas être soumis à l'Assemblée électorale, et Lorgues prétendant au chef-lieu, prétention « bien singulière », puisqu'il fait partie du district de Draguignan et non de celui de Fréjus ; vœu en faveur de l'établissement à Saint-Tropez du chef-lieu du district ou d'un tribunal de justice, ou, à défaut, d'un tribunal de commerce ; renvoi à l'Assemblée nationale de l'alternat ou de la permanence du directoire du département ; élection des administrateurs ; renvoi de la pétition de Saint Tropez en obtention de la propriété des madragues et de la liberté de la pêche à l'administration du district, pour être transmise à qui de droit ; obtention par Toulon de l'entrepôt exclusif dans la Méditerranée pour le commerce de l'Inde. – Lettre : des mêmes, transmettant le bulletin de leurs séances et exprimant leur satisfaction de l'adhésion donnée par Saint-Tropez à la demande de la fixité du Directoire à Toulon : proclamant de N. Sieyès, maire de Fréjus, comme administrateur du district de cette ville ; radiation, de la liste des membres, des noms de terre et de la qualité d'abbé, les électeurs ne devant être désignés que par leurs noms de baptême et de famille ; proclamation, comme président, de Jean-François-Tropez Martin, de Saint-Tropez ; réclamation, en faveur du département du Var, de sa part à la répartition des livres de la bibliothèque « précieuse » laissée par N. de Mejanès à la Province, aujourd'hui divisée en 3 départements, etc. ; – dudit Martin, faisant part de sa nomination d'administrateur dans le département, « faible gloriolle » qui ne saurait l'enorgueillir, « le vrai sage ne [devant] occuper les places que pour le bonheur de ses concitoyens » ; – de N. Granet, président de l'Assemblée électorale, accusant réception du mémoire des officiers municipaux de Saint-Tropez et faisant part de la satisfaction avec laquelle l'Assemblée a accueilli l'expression des « sentiments de patriotisme qui ont toujours distingué une municipalité aussi importante que respectable » ; – des électeurs, réclamant les mémoires de Saint-Tropez pour les appuyer à

l'Assemblée ; – du Directoire du district de Fréjus, demandant les pétitions de la communauté pour éviter qu'elles ne soient renvoyées de l'Assemblée électorale à l'Assemblée administrative.

**AA 43. (Liasse) – 1 Pièce, papier.**

**1790. Correspondance.**

Lettre de N. Maurine, procureur-syndic du district de Fréjus, transmettant la proclamation du Roi sur deux décrets de l'Assemblée nationale rétablissant la discipline dans les corps des troupes réglées.

**AA 44. (Liasse) – 2 pièces, papier.**

**1790. Correspondance.**

Lettre de remerciements aux officiers municipaux de Saint Tropez : de la municipalité de Toulon, annonçant la fixité du Directoire en cette ville, fixité due en partie au « vœu ardent » de Saint-Tropez ; – de la société patriotique des *Amis de la Constitution* de Toulon, dans le même sens.

**AA 45. (Liasse) – 2 pièces, papier (1 imprimé).**

**1790. Correspondance.**

Circulaire du Directoire du département, sur l'inutilité des députations communales, toujours ruineuses, la Constitution donnant la facilité d'obtenir le redressement de tous les griefs, et sur le service de la correspondance administrative. – Lettre d'envoi du Directoire du district de Fréjus, transmettant en même temps une adresse du Directoire du département aux municipalités et aux gardes nationales sur la contrebande.

**AA 46. (Cahier) – In-f°, 3 feuillets, papier.**

**1790. Correspondance.**

Extrait de délibération communale de la ville de Hyères à l'effet de demander le maintien de son district.

**AA 47. (Liasse) – 3 pièces, papier.**

**1790. Correspondance.**

Exploit de signification : au seigneur, Pierre-Marie de Suffren, colonel au régiment de Bassigny, de délibération communale et de sommation d'avoir à réduire son troupeau de menu

bétail à 60 bêtes, avec réponse de son agent et réplique de la communauté contenant que, celle-ci n'ayant « jamais rien refusé à Monseigneur de Suffren de tout ce qu'il pouvait lui être dû, de même qu'il y avait lieu d'attendre de la délicatesse, de l'honneur et des sentiments de Monseigneur de Suffren qu'il ne contesterait rien à la commune » ; – à Joseph Bertrand, négociant, son fermier, pour le même objet. Lettre du Directoire du district de Fréjus demandant communication, pour donner son avis sur la réclamation de la communauté, de l'exploit au sujet de l'expulsion du bétail de N.de Suffren, ci-devant seigneur, et celui contre la prétention du fermier de la boucherie.

**AA 48. (Liasse) – Cahier in-f°, 6 feuillets, papier ; 5 pièces, papier ; 1 cachet.**

**1790. Correspondance.**

Lettre : des officiers municipaux de Gassin, en faveur de la fixation du district à Saint-Tropez, comme plus central, plus salubre et plus accessible que Fréjus, dont la plaine est souvent inondée et dont les chemins sont impraticables ; – de ceux de Cogolin, transmettant la délibération de leur conseil général sur le même objet. – Extrait de cette délibération faisant valoir les avantages de la situation de Saint-Tropez comme emplacement du district, établi provisoirement à Fréjus, au point de vue de la centralité, de la salubrité, de l'agrément du site, des relations commerciales, tandis que Fréjus, « objet d'effroi » pour les administrés, à cause de l'insalubrité de son air, à une population très minime, est dépourvu de toute espèce de ressource et possède des établissements tels que l'évêché et le tribunal, tandis aussi que l'Etat n'a jamais rien fait pour la principale ville du Golfe. – Lettre des officiers municipaux de Ramatuelle envoyant une délibération dans le même sens. – Extrait de ladite délibération. – Copie de mémoire anonyme en faveur de l'établissement du district à Saint-Tropez, basé sur la centralité de cette ville, la supériorité numérique de sa population est l'insalubrité notoire de Fréjus.

**AA 49. (Liasse) – 28 pièces, papier (2 imprimés).**

**1788-1790. États généraux.**

Extrait : d'arrêt du Conseil d'État du Roi fixant au 1<sup>er</sup> mai 1789 la tenue des États généraux du Royaume et suspendant jusqu'à cette époque le rétablissement de la cour plénière et lettre d'envoi du marquis de Miran ; – de délibération du conseil municipal d'Aix relative à la nomination, par la prochaine assemblée de la Viguerie, du député aux États (1788).– Lettres d'Isnard [agent de la communauté à Aix] : félicitant du choix des administrateurs ; informant de la nomination par le conseil municipal d'Aix, renforcé de 100 citoyens, des députés suivants, N. de l'Évêque, N. Pochet et N. Bouche, avocats, N. de Pascal, capitaine des Cent-Suisses et N. Lyon de Saint-Ferréol ; – avisant de l'ouverture des États généraux, fixée au 22 avril, et de la concession au Tiers d'un nombre de députés égal à celui des 2 autres Ordres réunis. – Lettre des officiers municipaux de Salon transmettant, avec prière d'y adhérer, une délibération pour demander, contrairement à certaines communautés, la distinction des treize petites terres adjacentes dont il convient de rechercher les titres et d'assurer la représentation

au sein des États généraux. – Extrait de la délibération de la communauté de Grignan adhérant à celle de Salon avec protestation contre la répartition de l'affouagement. – Lettre d'Isnard, agent de la communauté, aux consuls : avisant qu'il a fait imprimer la délibération, prise sur l'invitation des consuls de Salon, dont il adresse des exemplaires à chacune des communautés des terres adjacentes, aux députés de la ville de Paris, au comte de Mirabeau ; que, d'après le commandant, le Tiers État serait bientôt autorisé à nommer son syndic ; que le bas clergé séculier et régulier de Marseille demande à être admis aux États provinciaux et généraux ; qu'il prie les consuls de Draguignan d'envoyer à ceux de Saint-Tropez un extrait de leur procès-verbal des trois Ordres ; que l'« insensé » Banier doit être transféré à Aix, aux dépens du département ; etc. ; – accusant réception des paquets adressés au comte de Caraman [commandant en chef de la Province], à l'intendant De la Tour, au maréchal prince de Beauveau [gouverneur de la Province], à N. de Brancas-Céreste, au comte de Villedeuil [ministre] ; avisant de l'envoi de deux autres extraits de la susdite délibération à N. Necker [ministre des Finances], et à Son A. R. « Monsieur, frère du Roy », et exprimant son étonnement de la signification de l'arrêt confirmatif de la sentence qui déclare Banier « insensé », avec interpellation par le procureur juridictionnel de désigner l'endroit où il doit être traduit. – Extrait de la délibération communale d'Aurons, contenant que les communautés des terres adjacentes, à l'exception de Marseille et Arles, n'ont jamais été convoquées aux États généraux et n'ont pas l'avantage précieux de se réunir pour discuter leurs intérêts communs ; qu'un arrêt accorde au Tiers État un nombre de représentants égal à celui des deux premiers Ordres réunis ; que les 13 communautés adjacentes, Marseille et Arles exceptés, dont la population s'élève à 20 000 âmes et l'affouagement à 96 feux, peuvent avoir aux États généraux un représentant tiré de leur sein ; qu'il paraît superflu à ces communautés de demander à être unis à Marseille et Arles, comté de Sault et vallée de Barcelonnette, auxquels elles tiennent déjà par leur commune dénomination de terres adjacentes et par leur régime indépendant de celui de la Province ; adhérent à la délibération de Salon ; sollicitant de Sa Majesté la permission pour les terres adjacentes de nommer un électeur pour 3 feux, soit 36 électeurs en tout, afin de choisir le député du Tiers chargé de les représenter aux États généraux, eu égard à leur population et à l'importance de leur contribution, etc. – Lettre : du comte de Caraman, accusant réception de la délibération du 16 février ayant pour but de demander, conjointement avec les autres terres adjacentes, un député aux États généraux, qu'il appuiera volontiers, quoique un peu tardive ; – de l'intendant De la Tour, annonçant ses bonnes dispositions ; – des consuls d'Aurons transmettant leur susdite délibération et faisant remarquer que Salon et jusqu'ici la seule des terres adjacentes qui ait demandé la réunion au district de cette partie importante de la Province, demande à laquelle ils ont adhéré et ils prient Saint-Tropez d'adhérer ; – de N. Poumyer, subdélégué de l'Intendance de Provence, accusant réception d'une délibération, au nom des communautés de Montségur, Salles et Chantemerle, qui apprécie l'attachement des consuls de Saint-Tropez au bien commun et à tout ce qui peut intéresser les paroisses de la Viguerie de Salon ; – des consuls de Draguignan, transmettant un paquet d'exemplaires imprimés de la délibération de Saint-Tropez, adressé par leur agent à Aix, et la délibération imprimée de l'assemblée des Trois Ordres de leur ville ; – du duc de Brancas-Céreste, accusant réception de la délibération précitée, avec promesse de l'appuyer ; – des consuls de Réauville, accusant réception de la même délibération, ajoutant qu'ils ont consenti à la réunion des 13 communautés des terres adjacentes pour qu'elles aient le pouvoir

de nommer un député ; – des châtelain et consuls de Salles, communiquant le vœu de la communauté : 1/ que chacune des 13 communautés ait au moins un député ; 2/ qu'une communauté ayant 300 feux où chefs de famille puisse en envoyer deux ; 3/ qu'il soit nécessaire d'en avoir 700 pour 3 et 1200 pour 4 ; 4/ qu'aucune communauté ne puisse en envoyer au-delà de 5, pour lesquelles il faudrait 2000 feux de ; 5/ que tout député soit véritablement du Tiers État, à moins qu'il ne s'agisse d'une assemblée des Trois Ordres, etc. ; – des consuls de Grignan, accusant réception de la délibération susvisée et rappelant que, déjà en 1788, ils avaient demandé un député aux États généraux et un affouagement particulier ; que le comte du Muy, seigneur de leur communauté, veillait à leurs réclamations, et qu'ils viennent de remettre un mémoire à N. de Serre de la Calmette pour le gouvernement, afin de : 1/ nommer deux députés, à l'exemple du Tiers-État, l'un pour délibérer, opiner, l'autre pour avoir voix propositive de conseil avec son collègue, ou le représenter, en cas d'empêchement ; 2/ avoir le droit de choisir un syndic ; – de N. Barentin, garde des Sceaux, accusant réception de ladite délibération, et renvoyant au règlement général du Roi qui détermine le nombre proportionnel des députés électeurs à envoyer aux assemblées des Sénéchaussées, S. M. ayant « pris un soin particulier d'assurer à tous ses sujets de son comté de Provence une représentation parfaitement égale à ce qu'elle a accordé aux autres provinces de son Royaume ». – Copie : de la 7<sup>e</sup> section de l'ouvrage des commissaires des communes sur le projet de constitution pour le pays et le comté de Provence par lequel ils invitent Marseille, Arles et le reste des terres adjacentes à abjurer leur anciennes erreurs et à reconnaître qu'elles ne peuvent avoir une administration sage, tutélaire et vraiment indépendante qu'en participant à leurs assemblées nationales et en se réunissant pleinement à la Provence, et exposent divers motifs pour les déterminer à se réunir au Pays ; – de la lettre des mêmes, avisant que le principal objet de leur mission est de préparer les bases et les détails de la régénération de la constitution provençale ; que les terres adjacentes ont aussi à s'occuper des changements devenus indispensables dans leurs relations politiques avec le corps du Pays, question à traiter dans leurs conseils municipaux et auprès de l'Assemblée nationale par le canal de leurs députés ; etc. ; – de la délibération des citoyens de Salon, portant qu'ils adhèrent aux arrêts des 17, 23 juin et 13 juillet ; qu'il sera provisoirement établi une milice bourgeoise ; que les 13 commissaires chargés de la rédaction de la délibération formeront un conseil permanent ; que le conseil composera ladite milice sous le commandement de N. Ducros d'Aubert, etc. ; – de celle de la commune de Saint-Tropez protestant contre l'exil du ministre Necker et « les attentats du despotisme ministériel et aristocratique », votant la célébration d'un *Te Deum* d'action de grâces « pour la cessation des maux que les martyrs de la patrie ont écarté loin de nous », demandant le maintien des privilèges locaux, renouvelant l'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée, etc. – Projet de demande de la communauté de Salon, en 27 articles, à faire présenter aux États généraux, par les députés de la Sénéchaussée d'Arles. – Lettre d'Isnard, informant de l'impression de la délibération de la communauté de Saint-Tropez, distribuée aux commissaires des communes et autres ; – des consuls de Salon, avisant que tout annonce une réunion prochaine des terres adjacentes avec la Province ; que cet article est délibéré par l'Assemblée nationale, aux décrets de laquelle il sera impossible de se soustraire ; que cette réunion, si elle s'opère, ne fera que resserrer les liens de confraternité qui les unissent à eux ; etc. ; – de N. de Bailly, de Paris, accusant réception à la municipalité des exemplaires de la délibération prise dans une de ses assemblées des Trois Ordres qui lui

avaient été envoyés par les représentants de la commune (1789) ; – de N. Amic [datée de Paris], accusant réception de la délibération communale qui le nomme député extraordinaire à l'Assemblée nationale et souscrivant avec joie à la renonciation à tout honoraire, faite en son nom par son père : « le plaisir de servir mon pays est pour moi la première des récompenses, l'idée d'un salaire eut suffi pour l'empoisonner ». (1790).

**AA 50. (Brochure) – In-8°, papier, 75 pages.**

**1789. Cahier général des doléances du Tiers État de la Sénéchaussée de Draguignan.**

Concernant : les États généraux, la Constitution nationale, l'impôt, la législation et administration de la justice, l'administration provinciale, le domaine de la Couronne, le clergé, les droits seigneuriaux, le Tiers-État, le commerce et les demandes particulières de diverses communautés. Demandes de Saint Tropez : confirmation des privilèges du lieu, ratifiés jusqu'à Louis XIV inclusivement, sauf la contribution générale aux charges de l'État ; suppression de la citadelle de la ville, comme inutile à l'État et à charge aux habitants, ou à défaut, assimilation de la situation du commandant à celle qu'il a dans les autres villes ; maintien dans le régime constitutionnel des terres adjacentes.

**AA 51. (Liasse) – 3 cahiers in f°, 15 feuillets, papier ; 12 pièces, papier (imprimées) ; 1 cachet.**

**1790. Assemblées primaires. – Nomination d'électeurs.**

Lettre des commissaires du Roi transmettant deux proclamations de Sa Majesté sur les assignats et les formalités relatives à l'acquisition par les municipalités des biens domaniaux et ecclésiastiques, ainsi qu'une expédition de leur ordonnance pour la formation des assemblées primaires et rappelant les paroles « mémorables » du Roi : « que les personnes d'un esprit sage méritent la préférence dans les affaires publiques et nationales et qu'il est rare que les honnêtes gens ne soient les plus habiles ». – Procès-verbal de la délibération des municipalités réunies du canton, portant de diviser son assemblée primaire en deux sections composées, l'une, des citoyens actifs de Saint-Tropez, l'autre, de ceux de Ramatuelle, Gassin, Cogolin, et la Môle et de nommer 5 électeurs dans 1<sup>ère</sup> section et 4 dans la 2<sup>ème</sup> ; – de la section de l'Assemblée primaire tenue dans la chapelle de l'Annonciade ou des Pénitents blancs, constatant la visite des officiers municipaux venant instruire l'Assemblée du désordre occasionné dans l'autre section par une insulte faite au maire de Saint-Tropez, de la dissolution de la section et contenant la nomination de 4 électeurs. – Certificat de la remise dudit procès-verbal aux officiers municipaux. – Lettres aux officiers municipaux de Saint-Tropez de [Louis-Dominique] Luce, commissaire du Roi : exprimant ses regrets au sujet des désordres ci-dessus et exhortant les habitants, moins comme commissaire du Roi que comme leur « frère » et ami, à étouffer tout ressentiment particulier pour ne s'occuper que de la chose publique, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, aux intentions du « bon Roi qui a tout fait pour son peuple », et à éviter de donner prise aux ennemis de la révolution ; – envoyant une expédition de son ordonnance pour la reprise légale des séances et conseillant

de nouveau l'apaisement. – Extrait de cette ordonnance convoquant la section de l'Assemblée de la chapelle des Pénitents noirs pour procéder à la nomination des 5 électeurs, sous la surveillance de N. de Jouffrey, son collègue. – Lettre : de Luce, exprimant sa « vive sensibilité » sur la division qui règne à Saint-Tropez, où il « volerait » s'il n'était empêché par l'assignation donnée à trois municipalités, « acharnées l'une contre l'autre », et s'il ne devait se trouver à l'Assemblée primaire d'un canton dont les citoyens actifs sont « extrêmement courroucés » entre eux, etc. – Procès-verbal de la section de l'Assemblée primaire du canton, tenue dans la chapelle des Pénitents noirs, d'abord sous la présidence de Jean-Joseph Garcia (Garcin ?), prier curé, doyen d'âge, pour la nomination de 6 électeurs, en vertu d'ordonnance du commissaire du Roi au département, N. de Jouffrey, en ce moment à Saint Tropez. – Copie du procès-verbal dressé par le président de cette Assemblée sur le tumulte qui a eu lieu pendant la séance. – Extrait d'acte de remise du procès-verbal. – Minute de lettre, non signée, intitulée « Journal véridique des événemens arrivés dans les assemblées primaires du canton... », relatant divers incidents, notamment : l'interpellation insultante adressée par N. Martin-Bestagne au maire, à la suite de laquelle ce dernier, vieillard de 76 ans, se serait « évanoui » et l'assemblée aurait été dissoute, « pour éviter le danger d'une émeute sanglante », ledit maire et les officiers municipaux s'étant retirés « à demy morts » ; les injures et voies de fait contre un notable qui aurait fait des représentations aux auteurs de la cabale ; les mesures d'ordre prises, sur la proposition du procureur de la commune [Charles-Louis Antiboul], « qui possède tous les talens de son état » ; la tenue simultanée de 2 assemblées, celle des opposants, dans la chapelle de la Miséricorde, celle du conseil général à l'hôtel de ville pour verbaliser contre eux ; les menaces proférées par ces derniers le lendemain, où on vit deux d'entre eux, Carratéry et Augier-Favas, « en bottes, promenant sur le port, le fouet à la main avec de gens de la faction pour annoncer leurs départs de députation vers je ne sçait qui, mais ont dit vers la Chambre nationale » ; l'intervention du commissaire de Jouffrey ; les nouveaux désordres pendant la tenue de l'Assemblée, où Augier-Favas « avoit entré ... en bottes », s'excusant sur ce qu'il n'était pas riche, ce qui aurait provoqué des cris violents et la levée de la séance ; la vive émotion produite dans celle du lendemain par la fermeture des portes, suivant l'ordonnance du commissaire du Roi ; la part prise par les femmes à cette mesure ; les visites préliminaires de quelques-unes, courant avec leurs maris dans toutes les maisons pour « cathoriser [catéchiser] ? » les citoyens ; le danger que la municipalité a couru d'être massacrée ; le propos tenu par le commissaire du Roi, « qu'il n'aurait jamais imaginé que les bourgeois de Saint-Tropez fussent aussy austinez et entettés... » ; sa réponse à plusieurs dames des « cabalites » se plaignant à lui d'avoir été « sottisées », que s'il[s] avoi[en]t restées dans son ménage, il ne luy serait pas arrivée » ajoutant : « et vos maris ne trouveroi[en]t pas ces démarches « ridicules » ; le banquet de l'opposition du dimanche suivant composé de bourgeois, avocats, capitaines du petit et du grand cabotage, ou « les riches on payé pour les conviés » ; la députation envoyée par elle à Draguignan et le rapport adressé par la municipalité à l'Assemblée nationale. – Copie du comparant de Jean-François Martin, avocat, recteur des Pénitents noirs, à l'effet de faire constater l'effraction de la porte de la chapelle par un procureur juridictionnel subrogé, etc., attendu la suspicion du procureur juridictionnel, Claude Martin, etc., et d'ordonnance conforme du juge seigneurial. – « Observations pour MM. les électeurs nommés par la section de l'assemblée primaire, ... tenue dans la chapelle des Pénitents noirs les 23 et 24 juin, contre

MM. les électeurs nommés dans la chapelle des Pénitents blancs » (sans signature), à l'effet de démontrer la régularité des premières opérations, la légalité de la fermeture des portes, mesure qu'on avait exploitée pour exciter le désordre, et la nécessité d'annuler les élections faites par une minorité. –Lettre : de N. Mougins-Roquefort, député à l'Assemblée nationale, promettant une prompte décision du Comité de Constitution sur le mémoire du corps municipal au sujet de l'Assemblée primaire ; – de Lombard-Taradeau, aussi député à l'Assemblée nationale, invitant à adresser à l'administration du département, à qui elle compète ; la réclamation du corps municipal contre la nomination des électeurs faite à la chapelle des Pénitents noirs.